



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

N° 12 - DECEMBRE 2007

Edition du 10 Janvier 2008

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture
du Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE.....	4
CABINET.....	4
A R R E T E n°2007.1905 du 17 décembre 2007 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2008.....	4
ARRETE n° 2007-1907 du 17 décembre 2007 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports Promotion du 1er Janvier 2008.....	14
SECRETARIAT GENERAL.....	14
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	14
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....	14
ARRETE N° 2007-1854 du 4 décembre 2007 fixant les modalités techniques de la déconcentration auprès du maire d'AURILLAC de l'établissement des assiettes et la liquidation des impositions liées aux actes d'urbanisme.	15
Syndicat Intercommunal du Legs Gonnon - ARRETE n° 2007 – 1939 du 19 décembre 2007 constatant la dissolution du syndicat.....	15
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRETE INTERPREFECTORAL N° 07/05321 AUTORISANT L'ADHESION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ (SIEG) DU PUY-DE-DOME DE 337 NOUVELLES COMMUNES ET PORTANT MODIFICATION DE SES STATUTS.....	16
PREFECTURE DU PUY-DE-DOME A R R E T E I N T E R P R E F E C T O R A L N° 07/05302 Prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Larodde.....	25
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	26
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	26
PREFECTURE DE L'AVEYRON - PREFECTURE DU CANTAL - PREFECTURE DU LOT - ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission locale de l'eau du Célé.....	26
ARRÊTÉ n° 2007-1885 mettant en demeure la société SARL CYMARO d'exécuter certains travaux de mise en conformité dans la carrière située au lieu-dit « Bussac » sur la commune de Massiac.....	27
Arrêté n° 2007-1889 d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès sur la commune de POLMINHAC pris pour application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.....	29
PREFECTURES DE LA CORREZE, DU LOT ET DU CANTAL - ARRETE INTERPREFECTORAL Concernant les départements de la Corrèze, du Lot et du Cantal relatif au renouvellement de concession pour les aménagements hydroélectriques de LAMATIVIE - LAVAL DE CERE 1 sur la rivière La Cère.....	34
Arrêté N° 2007 – 1978 du 26 décembre 2007 portant habilitation d'inspecteurs des installations classées dans le département du cantal.....	36
Liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2008.....	37
D.D.T.E.F.P.....	39
Arrêté n° 2007-1856 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....	39
D.D.A.S.S.....	40
A R R E T E 2007-319 du 30/11/2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-100 du 31 mai 2007 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2007 à l'ITEP Le Cansel à POLMINHAC géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte	40
A R R E T E 2007-318 du 30/11/2007 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-106 du 3mai 2007 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2007à la Maison d'Accueil Spécialisée de Cueilhes rattachée au Centre Hospitalier d'Aurillac.....	41
Arrêté 2007-1820 Bis du 30/11/2007 Portant rejet du projet d'extension du Foyer d'Accueil Médicalisée de Riom-ès-Montagnes par création de 8 places en accueil temporaire et transformation du Foyer d'Accueil Médicalisé en Maison d'Accueil Spécialisée.....	42

<u>A R R Ê T E 2007-326 du 6/12/07 Modifiant l'arrêté n°2007-86 du 25 mai 2007 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Anjoigny à St Cernin géré par l'Association départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte.....</u>	<u>43</u>
<u>arrêté N° 2007/327 du 10/12/07 portant modification de l'arrêté n° 207/187 du 23 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2007 de la maison d'accueil pour personnes âgées de l'Artense à Lanobre.....</u>	<u>43</u>
<u>arrêté N° 2007-329 du 12/12/07 modifiant l'arrêté n° 2007-188 du 23 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Floret » à Laroquebrou.....</u>	<u>44</u>
<u>arrêté N° 2007/328 du 12/12/2007 Portant modification de l'arrêté n° 2007- 136 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence Louis Taurant » à Aurillac.....</u>	<u>45</u>
<u>arrêté n°2007-1980 du 26 décembre 2007 modifiant l'arrêté n°2006-1496 du 18 Septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.....</u>	<u>46</u>
<u>arrêté N° 2007- 332 du 14/12/2007 modifiant l'arrêté n° 2007 – 154 du 19 juin 2007 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Raulhac.....</u>	<u>47</u>
<u>arrêté N° 2007- 333 du 14/12/2007 Portant modification de l'arrêté n° 2007-191 d/u 27 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes.....</u>	<u>48</u>

D.D.E.....48

<u>ARRETE N° 2007-1854 du 4 décembre 2007 fixant les modalités techniques de la déconcentration auprès du maire d'AURILLAC de l'établissement des assiettes et la liquidation des impositions liées aux actes d'urbanisme.....</u>	<u>48</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-01 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RENOUVELLEMENT OSSATURE HTA ZONE BOISEE DEPART HTA 20KV LAVEISSIERE LIORAN GARE sur la commune de LAVEISSIERE.....</u>	<u>49</u>
<u>ARRÊTÉ N° dde sit ntr 2007-35 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION D'UN PSSA A VERCUERES sur la commune de LAROQUEVIEILLE.....</u>	<u>50</u>
<u>A R R E T E N° 2007 -1949 du 20 décembre 2007 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE UNITE TOURISTIQUE NOUVELLE SUR LA COMMUNE DE FAVEROLLES (Cantal) concernant la création d'un complexe d'hébergement touristique sur le domaine du bois de Celle.....</u>	<u>50</u>
<u>ARRETE Portant déclassement de délaissés de la RN 122 entre les P.R 25.250 et P.R 20.023, suite aux travaux d'aménagement entre Rouziers (Le Ventalou) et Saint Mamet (La Croix Blanche), avec reclassement dans la voirie de la commune de Cayrols.....</u>	<u>51</u>
<u>ARRETE Portant déclassement de délaissés de la RN 122 entre les P.R 27.810 et P.R 25.250, suite aux travaux d'aménagement entre Rouziers (Le Ventalou) et Saint Mamet (La Croix Blanche), avec reclassement dans la voirie de la commune de Saint Mamet.....</u>	<u>52</u>
<u>ARRETE Portant déclassement de délaissés de la RN 122 entre les P.R 19.815 et P.R 16.892, suite aux travaux d'aménagement entre le ruisseau du Sartres et le Pont d'Anès, avec reclassement dans la voirie de la commune de Rouziers.....</u>	<u>53</u>
<u>A R R E T E portant déclassement de délaissés de l'ex RN 122 entre ROUZIERS et SAINT MAMET et reclassement dans la voirie départementale.....</u>	<u>54</u>

D.D.A.F.....55

<u>Arrêté n°2007 – 1831 du 30 Novembre 2007 Portant attribution d'une subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage du Cantal.....</u>	<u>55</u>
<u>Arrêté n° 2007 – 1881 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2.....</u>	<u>55</u>
<u>ARRETE N° 2007.1906 DU 17 décembre 2007 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1er JANVIER 2008.....</u>	<u>72</u>
<u>ARRETE N°2007-1892 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1er JANVIER 2008.....</u>	<u>73</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2007-1936 du 19 décembre 2007 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce.....</u>	<u>76</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2007-1936 du 19 décembre 2007 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce.....</u>	<u>78</u>

<u>AVIS ANNUEL n° 1937-2007 PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2008 APPLICATION DES DISPOSITIONS DES DISPOSITIONS DU TITRE IV DU LIVRE III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT DU 19 DECEMBRE 2007.....</u>	<u>80</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2007-258 INSTITUANT LES RÉSERVES DE PÊCHE ET LES PARCOURS SÉLECTIFS DE PÊCHE.....</u>	<u>81</u>
<u>D.D.S.V.....</u>	<u>83</u>
<u>N° SA SA0701463 DDSV ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE FIEVRE CATARRHALE OVINE ET PRECISANT LE PERIMETRE INTERDIT.....</u>	<u>83</u>
<u>D.D.T.E.F.P.....</u>	<u>84</u>
<u>Arrêté n° 2007-1908 du 17 Décembre 2007 de Monsieur le Préfet du CANTAL portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail, échelons ARGENT, VERMEIL, OR, GRAND OR.....</u>	<u>85</u>
<u>Arrêté n° 2007 - 1928 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....</u>	<u>96</u>
<u>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne.....</u>	<u>97</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2007 – 50 Portant modification de l'autorisation d'un dépôt d'urgence de Produits Sanguins Labiles suite à changement de locaux au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac.....</u>	<u>97</u>
<u>ARRETE N° 2007/15/88 portant modification de la composition du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de MURAT.....</u>	<u>98</u>
<u>ARRETE 2007/15/89 portant sur la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de SAINT-FLOUR.....</u>	<u>99</u>
<u>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....</u>	<u>100</u>
<u>ARRÊTÉ RECTORAL DU 6 DÉCEMBRE 2007 PORTANT DÉSIGNATION DE CERTAINS MEMBRES DU COMITE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ACADÉMIQUE.....</u>	<u>100</u>

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

A R R E T E n°2007.1905 du 17 décembre 2007 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2008

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 411.41 à R 411.54,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur BONNET Jean Paul

Conseiller municipal de POLMINHAC
demeurant Cabanes à POLMINHAC

- Madame BORNES Huguette née CHAUVET

Adjoint au maire de LE FALGOUX
demeurant La Franconèche à LE FALGOUX

- Monsieur COUMOUL Guy

Adjoint au maire de MASSIAC
demeurant 9 rue Albert Chalvet à MASSIAC

- Madame FABRE Geneviève

Adjoint au maire de LE FALGOUX
demeurant 4 rue de l'arbre Croumaly à AURILLAC

- Monsieur GOSSET Bernard

Adjoint au maire de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant 1 rue du Camps à ARPAJON SUR CERE

- Madame MOURGUES Renée née PIGNOL

Conseiller municipal de MASSIAC
demeurant av de Courcelles à MASSIAC

- Monsieur SAINT MARTIN Louis

Conseiller municipal de ST PAUL DES LANDES
demeurant 3 rue du bois d'Aland à ST PAUL DES LANDES

- Monsieur SALVARY Robert

Maire de VEYRIERES
demeurant Freyssinet à VEYRIERES

- Monsieur VIPREY Olivier

Conseiller municipal de POLMINHAC
demeurant Severac à POLMINHAC

Médaille VERMEIL

- **Monsieur CHAMPAGNAC Pierre**
Maire de FONTANGES
demeurant Le bourg à FONTANGES

- **Monsieur DARUOTZ Michel**
Maire de ST MARTIN SOUS VIGOUROUX
demeurant 9 rue du 19 mars 1962 à ST MARTIN SOUS VIGOUROUX

- **Monsieur GRATACAP RENE**
Conseiller municipal de ST SANTIN DE MAURS
demeurant Le Tayrac à ST SANTIN DE MAURS

- **Monsieur ROUCHY Jean-Louis**
Adjoint au maire de FONTANGES
demeurant Palmont à FONTANGES

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Madame ANDRIEUX Françoise**
Directeur territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 32 av des Volontaires à AURILLAC

- **Madame AURIACOMBE Yvette née LAVERGNE**
Assistante maternelle, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Albart à ST ILLIDE

- **Madame AUSSOLEIL Sylvie née MONTHEIL**
Secrétaire médicale classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 2 lot les Violettes à REILHAC

- **Madame AYMARD Martine**
Cadre de santé, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
demeurant 35 bis rue du Gué Bouliaga à AURILLAC

- **Monsieur BARRIER Bruno**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 23 rue Jean Toyre à ARPAJON SUR CERE

- **Monsieur BASTIDE Marc**
Gardien de police, MAIRIE de AURILLAC
demeurant lot le Cerisier à YTRAC

- **Madame BENNET Martine née NICOLAS**
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 4 rue Gabriel Fauré à AURILLAC

- **Madame BERNEDE Marie-Christine née DILHAC**
Infirmière anesthésiste classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Chantepedrix à NAUCELLES

- **Madame BESOMBES Véronique**
Adjoint du patrimoine 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 6 bd d'Aurinques à AURILLAC

- **Monsieur BONNEFOY André**
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de CHAUDES AIGUES
demeurant 8 cité Bel Air à CHAUDES AIGUES

- **Madame BOREL Marie-José née ROUQUET**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 85 bd Louis Dauzier à AURILLAC

- Monsieur BOURLIOUX René

Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de SEGUR LES VILLAS
demeurant Le Monteil à SEGUR LES VILLAS

- Madame BOYER Marie-Dominique née MALZAC

Assistant socio éducatif principal territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Les Granges à ARPAJON SUR CERRE

- Monsieur BRASQUIES Laurent

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
demeurant 55 rue Paul Doumer à AURILLAC

- Madame CARSAC Nicole née BROHA

Adjoint technique territorial 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
demeurant 1 rue des alouettes à YTRAC

- Madame CHABANON Marie Laurence née GRES

Sage femme classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 18 chemin du Bousquet à AURILLAC

- Monsieur CHABRILLAC Gérard

Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 5 cité de Limagne à AURILLAC

- Monsieur CHAMBON Jean Pierre

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 75 av de la République à AURILLAC

- Madame CIPIERE Ginette née DELRIEU

Assistante maternelle, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 12 cité de la Montade à AURILLAC

- Madame CIVEL Monique née VIDAL

Agent spécialisé des écoles maternelles 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 4 cité de la Montade à AURILLAC

- Madame COMMERLY Véronique née VERNIER

Adjoint administratif 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant La Prade à ST MAMET LA SALVETAT

- Madame COUBETERGUE Marie-Lydie née MESTRIES

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Le Mas Marty à CRANDELLES

- Madame DAUSSET Danielle née ESPINOUSE

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 1 rue Nicolas Rubio à YTRAC

- Madame DELON Magali née CAPOU

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Siveyrie à NIEUDAN

- Madame DESTANNES Nathalie née BESOMBES

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lavernière à VELZIC

- Madame DIBONET Laurence

Infirmière classe normale, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
demeurant 16 rue Roche Taillade à AURILLAC

- Madame DUMONT Marie

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant route d'Ayrens à ST PAUL DES LANDES

- Monsieur DURAND Philippe

Ingénieur en chef 1ère catégorie 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 1 montée des pendants à VEZAC

- Madame ENGELVIN Monique née DAUCHE

Assistante familiale, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant La Valette à ST GEORGES

- Monsieur ESTEVE Franck

Directeur des soins 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 34 av des pupilles de la Nation à AURILLAC

- Madame FOIX Fabienne

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 5 cité de la Montade à AURILLAC

- Madame FREYSSINIER Yvette

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 29 route de Milly crespiau à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur GRAMONT René

Adjoint technique territorial 1ère classe, MAIRIE de ST PAUL DES LANDES
demeurant l'hôpital à ST PAUL DES LANDES

- Monsieur GUERPEL Jean-Michel

Masseur kinésithérapeute classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant La Maison Neuve à LADINHAC

- Madame GUILLEM Patricia née FARGES

Secrétaire médicale classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant La Pépinière à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur LACASSAGNE François

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 5 square Bramhs à ARPAJON SUR CERE

- Madame LADET Florence

Ergothérapeute classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 10 rue Pierre Degeyter à AURILLAC

- Madame LAMENIE Odile née SENEZERGUES

Auxiliaire de soins 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
demeurant Cambian à YTRAC

- Madame LAVERGNE Sylvie née FRESCAL

Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Colinette à NAUCELLES

- Madame LAVIALLE Catherine née FLAGEL

Assistant territorial principal socio éducatif, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Soubreze à MARCHASTEL

- Madame LE GOFFE Josiane née BRUEL

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Les Grispailles à ST MAMET LA SALVETAT

- Monsieur LLAVORI Denis

Conservateur en chef du patrimoine, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 64 bd Antony Joly à AURILLAC

- Madame MAIRE Gisèle née BRUN

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 15 bd Louis Dauzier à AURILLAC

- Monsieur MALDEREZ Jean-Jacques

Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 32 cité de la Montade à AURILLAC

- Madame MONPEYSSEN Isabelle née DAMPEYROU

Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Le Mas Marty à CRANDELLES

- Madame MONS Christiane née CASTANIER

Infirmière classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 9 rue de Merly à ST SIMON

- Madame MONTARNAL Josette née ROBERT

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Parrot à ROANNES ST MARY

- Monsieur PALIARGUES Jean

Gardien principal, MAIRIE de AURILLAC
demeurant à BOISSET

- Monsieur PECOUL Jacky

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de CHAUDES AIGUES
demeurant Cromières à CHAUDES AIGUES

- Madame PELLETIER Isabelle

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 1 cité le lacarel l'hopital à ST CIRGUES DE MALBERT

- Madame PIERRE Madeleine née PICHOT

Assistante familiale, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 10 cité de la Montade à AURILLAC

- Monsieur PIGNOL Raymond

Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 47 av du Général Leclerc à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur PINQUIE Jean-François

Infirmière classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Le Bourg à VELZIC

- Madame PORTES Suzanne née HUCK

Adjoint administratif de 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 15 rue Jacques Duclaux à AURILLAC

- Monsieur POUDEROUX Jacques

Adjoint technique territorial, Syndicat mixte du Lioran de LAVEISSIERE
demeurant Les Grouffaldes à ST JACQUES DES BLATS

- Monsieur PRADINES Vincent

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 2 rue Martin Cayla à SANSAC DE MARMIESSE

- Madame PRUNET Mireille née GRACIA

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 14 rue des Genets à SANSAC DE MARMIESSE

- Monsieur RAGON Christian

Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 16 rue du bar à AURILLAC

- Madame RIBEYRON Catherine

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 10 rue Louis Debrons à AURILLAC

- Madame ROUCHEZ Ginette

Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 2 cité Pierre Terrisse à AURILLAC

- Madame SALSON Renée née GIRE

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de NEUVEGLISE
demeurant Petit cordesse à NEUVEGLISE

- Monsieur SERIEYS Franck

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 11 chemin de la Ponétie à AURILLAC

- Madame SEVERAC Catherine née JUILLARD

Manipulateur d'électroradiologie médicale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant L'hôpital à ST PAUL DES LANDES

- Monsieur TALON Michel

Agent de maîtrise, MAIRIE de AURILLAC
demeurant rue du Puy de Vaurs à ARPAJON SUR CERE

- Madame THIEULON Marie-Josèphe née FRAIGEFOND

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 25 rue de Cropières à AURILLAC

- Madame TIRAVY Catherine née COMBES

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Chantepedrix à NAUCELLES

- Madame TRIDOT Geneviève née PONS

Conseiller socio-éducatif territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant rue du Mont Mouchet à ST FLOUR

- Madame VIGIER Marie-Thérèse

Attaché, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 32 rue de Firminy à AURILLAC

Médaille VERMEIL

- Madame ANDRIEUX Mireille

Auxiliaire de puériculture classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 41 rue Emmanuel Chabrier à AURILLAC

- Madame ARNAL Anne-Marie née BOURGADE

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 12 cité des bouleaux à YTRAC

- Madame ATGER Brigitte

Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de CHAUDES AIGUES
demeurant 53 route de Boralatte à SAINT COME D'OLT

- Monsieur BESSE René

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
demeurant 3 avenue du Golf à YTRAC

- Madame BOUISSE Colette

Adjoint administratif territorial de 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant Résidence Maurice Paraf, à AURILLAC

- Madame BOUTEVIN Christiane née SOUBEYROUX

Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant rue du château d'Alleuze à ST FLOUR

- Madame BRUGEIRE Huguette

Adjoint administratif 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant cité Jean Moulin Résidence Catelina à ST FLOUR

- Madame BRUNEL Martine née TROUPEL

Maitre ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant L'Escanels à JOU SOUS MONJOU

- Monsieur CASSAN Yves

Agent de maîtrise, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 12 rue du Careyrat à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur CAUX Jean-Louis

Adjoint technique territorial principal 1re classe, communauté de communes Sumène Artense de CHAMPS-SUR-TARENTEINE
demeurant Le Chassang à SARROUX

- Madame CHARLAS Arlette née MARONCLE

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 9 hameau des 4 chemins à NAUCELLES

- Monsieur COUETTE Patrick

Assistant socio éducatif territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 11 av des volontaires à AURILLAC

- Madame DALMON Hélène née TESTEIL

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 15 chemin cote du Buis à AURILLAC

- Madame DAUZET Marie-Thérèse née ROCHE

Assistante maternelle, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 54 rue de Baradel à AURILLAC

- Madame DEL BARCO Josète née ALIDIERES

Rédacteur principal territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Semilhac - Yolet à YOLET

- Madame DENOYELLE Denise née COMBRES

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 6 rue de Baradel à AURILLAC

- Madame ESCASSUT Claudine née MERLE

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Le puech ouest à CRANDELLES

- Madame GALINDO Nicole née BROHA

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 45 rue François Villon à AURILLAC

- Madame GERBEAU Bernadette née BAISSAC

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant La Salvetat à ST MAMET LA SALVETAT

- Madame GUMIEL Sylvie née ALSAC

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 31 avenue de la Paix à YTRAC

- Madame HERVIN Elisabeth née LONGUE

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Rivière à ST CHAMANT

- Madame IGNACE Marie-Laurence née LAROUSSINIE

Sage femme classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 15 rue des Malaudes à AURILLAC

- Monsieur LACOSTE Patrick

Agent de maitrise, MAIRIE de AURILLAC
demeurant Mazic à ST SIMON

- Monsieur LAFFAIRE Henri

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
demeurant 11 rue Pierre Ronsard à AURILLAC

- Madame LAPORTE Annie née COURBON

Auxiliaire de puériculture classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lacamp bas à LAROQUEBROU

- Monsieur LOCHE Jean Paul

Agent de maitrise principal, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 90 av Jean-Baptiste Veyre à AURILLAC

- Monsieur MALASSAGNE Roland

Technicien supérieur, chef territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 23 Pablo Picasso à AURILLAC

- Monsieur MARTRES Antonin

Maitre ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 28 rue de Baradel à AURILLAC

- Monsieur MARTY Jean

Maitre ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 3 rue de la Santoire à NAUCELLES

- Madame MARTY Marguerite née CHAIVIALLE

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 1 rue d'Ilzach à AURILLAC

- Madame MAYADE Jeanne

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant rue du four à chaux à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur MEDARD Serge

Attaché, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant Volzac à ST FLOUR

- Monsieur MERLE Jean-Claude

Agent de maitrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
demeurant Escouderc à ST PAUL DES LANDES

- Monsieur MONTBERTRAND Paul

Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Le bourg à SIRAN

- Madame MONTEIL Eliane née DELRIEU

Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 215 av du Général Leclerc à AURILLAC

- Madame MONTIER Nadine née FOURNIER

Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 17 rue Albert Roussel à AURILLAC

- Monsieur MONTILLET Jean-Michel

Conducteur ambulancier 1ère catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Guizalhon à LE ROUGET

- Madame MOURGUES Annie née VERGNAUD

Agent spécialisé principal de 2ème classe, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant Quartier Fridières à ST FLOUR

- Madame MURATET Nicole née ANDRIEU

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 26 hameau de lardennes à NAUCELLES

- Madame PICARD Mireille

Technicienne de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Besse à VIC SUR CERE

- Monsieur PIGANIOL Jean-Jacques

Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 18 rue Georges Brassens à AURILLAC

- Madame RAPARIE Danielle

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 16 rue Beauclair à AURILLAC

- Monsieur RATIE Patrick

Technicien supérieur chef territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 11 av des Volontaires à AURILLAC

- Madame REYGNIER Evelyne née DELBOS

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 17 rue Pablo Picasso à AURILLAC

- Madame RIGAUDIERE Martine née DELCHER

Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 61 rue François Villon à AURILLAC

- Monsieur ROUX Jean-Bernard

Maitre ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Esmolès à ARPAJON SUR CERE

- Madame SALABERT Bernadette née CLEDE

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Village de Rénac à ST GERONS

- Monsieur SAUVEUR Daniel

Maitre ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 28 av de la République à AURILLAC

- Monsieur VERSEPUECH Jean-Pierre

Agent de maitrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
demeurant Monloubou à ROANNES ST MARY

- Madame VIGIER Odette

Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 15 cité de la Montade à AURILLAC

- Monsieur VIZET Jean-Joseph

Psychologue hors classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Crouzit Bas à CHALVIGNAC

Médaille OR

- Madame ARRESTIER Aline née FELGINES

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 18 cité du stade à NAUCELLES

- Madame BANQUETTE Geneviève née NICOLAS

Adjoint des cadres hospitaliers classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 4 rue Jules Supervieille à AURILLAC

- Madame BONICHON Annie

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Le puy de Lacam à LAROQUEVIEILLE

- Madame COUTEL Jeanine née REGIMBEAU

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Comblat le pont à VIC SUR CERE

- Madame DELFOUR Mireille née COULANGE

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 3 l'espinalette à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur DELRIEU François

Contremaitre principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 29 cité du bois d'alan à ST PAUL DES LANDES

- Monsieur DELRIEU Gilbert

Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 14 rue des frères Géraud à AURILLAC

- Monsieur FELGINE Jean-Noël

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 13 rue de l'élancèze à AURILLAC

- Madame GASPAROUX Annie née SOUQUIERE

Aide soigante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 21 rue des Visitandines à AURILLAC

- Madame JOLY Solange née CHEYROUSE

Adjoint territorial principal 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 24 rue du Général Destaing à AURILLAC

- Madame LAILANGUES Marie-Thérèse née QUEILLE

Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 5 rue abbé de Pradt à AURILLAC

- Monsieur LAROUSSINIE Jean-Robert

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant Lascanaux Escanis à AURILLAC

- Madame LOUBEYRE Nicole née CHABRIER

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 46 rue de Firminy à AURILLAC

- Madame MARCOMBE Huguette née MONIER

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 8 rue de l'élançèze à AURILLAC

- Madame MEALET Janine née BALDASSO

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant Carnéjac à GIOU DE MAMOU

- Monsieur MEALLET Georges

Contremaitre principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 23 rue Jean Vilar à AURILLAC

- Madame MENDEZ Maryse

Educatrice de jeunes enfants chef, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 7 impasse de la Rhue à YTRAC

- Monsieur MONTIL Pierre

Ingénieur principal, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 19 rue des Pradels à ARPAJON SUR CERE

- Madame MUFFAT JOLY Colette née MANIAVAL

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Vigouroux à ST MAMET LA SALVETAT

- Monsieur NAVA José

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, communauté de communes Sumène Artense de CHAMPS-SUR-TARENTAINE
demeurant rue des bouleaux à SAIGNES

- Monsieur ROUZAIRE Marcel

Maire de la commune de St Marc, OFFICE DEPARTEMENTAL HLM de AURILLAC
demeurant 2 cité de Besserette à ST FLOUR

- Madame SALAT Claudine née VEYSSIERE

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 13 av du Dr Chanal à AURILLAC

- Madame TRIN Marie-Thérèse née VOLPILHAC

Auxiliaire de puériculture 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 30 rue de Baradel à AURILLAC

- Madame VERNIOLE Danièle née PINQUIER

Adjoint administratif de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Boudieu à YOLET

- Monsieur VIDAL Henri

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 18 chemin de Berthou à AURILLAC

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 17 décembre 2007

Le Préfet
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

ARRETE n° 2007-1907 du 17 décembre 2007 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports Promotion du 1^{er} Janvier 2008

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU la circulaire d'application de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987,

VU l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports du 12 décembre 2007,

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1er - La médaille de BRONZE de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes suivantes :

- M. GRAMOND Alain, né le 5 mai 1951 à Figeac (46), Limonadier, domicilié 110, tour de ville 15600 MAURS
- M FABRE Raymond, né le 17 mars 1938 à Velzic (15), retraité des PTT, domicilié Le Bourg 15590 VELZIC
- M DELORT Patrick, né le 7 août 1962 à Aurillac (15), responsable de planning, domicilié au lieu-dit « Labouygues » 15250 CRANDELLES
- M. COUDOUEL René, né le 28 juin 1957 à MUR DE BARREZ (12), responsable commercial, domicilié 54, rue Pablo Neruda 15000 AURILLAC
- M. LADEN Gilbert, né le 23 février 1936 à Périgueux (24), retraité, domicilié 2, impasse de la Rhue 15130 YTRAC
- M Jean-Paul BOZEC, né le 26 mars 1956 à Marcenat (15), boucher, domicilié 16, rue Victor Hugo 15210 YDES
- Mme SERRE Ginette née ROUX, née le 21 mars 1937 à Jussac (15), retraité, domicilié 41, rue Federico Garcia Lorca 15000 AURILLAC
- M. BONAL Gilbert, né le 19 mai 1954 à St-Julien de Jordanne (15), agent de maintenance, domicilié 3, rue de l'Adret, 15130 SAINT SIMON

M JANCOU André, né le 5 février 1948 à Monsalvy (15), chargé d'enseignement EPS, domicilié au lieu dit « Lacamp » 15250 NAUCELLES

Article 2 – Madame la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Fait à AURILLAC, le 17 décembre 2007
Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 2007-1854 du 4 décembre 2007 fixant les modalités techniques de la déconcentration auprès du maire d'AURILLAC de l'établissement des assiettes et la liquidation des impositions liées aux actes d'urbanisme

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 332.6, L 332.6.1 et R 332.26 du code de l'urbanisme,
VU la Loi n° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,
VU les articles A 332-2 à A 332-7 du Code de l'Urbanisme,
VU l'article L 524-8 du Code du Patrimoine,
VU l'accord du maire d'Aurillac en date du 13 septembre 2007.

ARRETE

ARTICLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune d'Aurillac pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales établi pour la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée.

ARTICLE 2 : Compétence est attribué au maire de la commune d'Aurillac pour l'établissement des assiettes et la liquidation des impositions liées aux actes d'urbanisme. Sont concernées les impositions suivantes :
Taxe Locale d'Equipement
Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles
Taxe Départementale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

ARTICLE 3 : Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires. Deux exemplaires seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le Trésorier Payeur Général sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article A 332-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le responsable du Service de l'Etat dans le Département chargé de l'Urbanisme reste compétent pour :
Etablir l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux autorisations délivrées par l'Etat dans les cas cités à l'article R 422-2 du code de l'urbanisme.
Veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions citées aux Articles 1 et 2 du présent arrêté. A ce titre, il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci. Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.
Collecter et transmettre les statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 5 : Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 6 : Ces dispositions concernent les actes pour lesquels le maire est compétent pour prendre la décision, qui seront déposés en mairie à compter du 1er janvier 2008.

Le 4 décembre 2007

LE PREFET

Signé

Paul MOURIER

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Aurillac et sera inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

Transmission du présent arrêté sera faite :

au Directeur des services fiscaux,
au président du conseil général
au Directeur Départemental de l'Equipement

Syndicat Intercommunal du Legs Gonnon - ARRETE n° 2007 – 1939 du 19 décembre 2007 constatant la dissolution du syndicat.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1931 autorisant la création du Syndicat Intercommunal du Legs Gonnon,

VU l'extrait de délibération du conseil syndical du Syndicat du Legs Gonnon du 31 mai 2007 reçu en sous-préfecture de Mauriac le 8 juin 2007 se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat,

VU les délibérations concordantes des communes membres approuvant à l'unanimité la dissolution de ce syndicat :

- Beaulieu, délibération du 22 juin 2007 reçue le 28 juin 2007,
- Champs sur Tarentaine Marchal, délibération du 13 juin 2007 reçue le 15 juin 2007,
- Lanobre, délibération du 22 juin 2007 reçue le 27 juin 2007,
- Tremouille, délibération du 29 juin 2007 reçue le 2 août 2007,
VU l'extrait de délibération du conseil syndical du Syndicat du Legs Gonnon du 5 octobre 2007 reçu en sous-préfecture de Mauriac le 5 octobre 2007, décidant d'arrêter les comptes du syndicat à un solde de 410,95 €, somme qui sera attribuée à l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Champs sur Tarentaine afin de liquider l'actif du syndicat,
VU les délibérations concordantes de toutes les communes membres reçues en sous-préfecture de Mauriac :
- Beaulieu, délibération du 23 octobre 2007 reçue le 29 octobre 2007,
- Champs sur Tarentaine Marchal, délibération du 9 octobre 2007 reçue le 15 octobre 2007,
- Lanobre, délibération du 5 octobre 2007 reçue le 10 octobre 2007,
- Tremouille, délibération du 6 octobre 2007 reçue le 16 octobre 2007,
CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.5212-33 3^{ème} alinéa(b) du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution du syndicat à l'unanimité des communes membres sont réunies,
CONSIDERANT que le conseil syndical et les communes membres se sont prononcé sur les conditions de répartition du patrimoine du syndicat avant sa dissolution,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Syndicat du Legs Gonnon est dissous au 31 décembre 2007.

Article 2 : Le patrimoine du Syndicat du Legs Gonnon est constitué d'un reliquat de gestion d'un montant de 410,95 € arrêté lors de l'adoption du compte administratif 2006. Cette somme est reversée au profit de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Champs-sur-Tarentaine.

Article 3 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le trésorier-payeur général, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Daniel MERIGNARGUES

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRETE INTERPREFECTORAL N° 07/05321 AUTORISANT L'ADHESION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ (SIEG) DU PUY-DE-DOME DE 337 NOUVELLES COMMUNES ET PORTANT MODIFICATION DE SES STATUTS

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE	LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE	LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE PREFET DU PUY-DE-DOME OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
-------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1947 modifié les 17 juin 1947, 21 juin 1949, 10 mars 1953 et 21 avril 2005 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme ;

VU les arrêtés préfectoraux prononçant la dissolution des syndicats intercommunaux suivants :

Syndicat Intercommunal d'électricité de la région de Moissat
Syndicat Intercommunal d'électricité de la région de Reignat
Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Tauves – Avèze
Syndicat Intercommunal d'électrification de la plaine de Riom Nord
Syndicat Intercommunal d'électrification de la plaine de Riom Sud
Syndicat Intercommunal d'électrification de la région d'Arlanc
Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Champagnat le Jeune
Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de la Haute Vallée des Couzes
Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Larrode
Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Lezoux

Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Mons
 Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Neuville
 Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Picherande
 Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Pionsat
 Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Pontaurmur-Herment
 Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Pontgibaud
 Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Rochefort-Montagne
 Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Saint-Babel
 Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Saint-Dier-d'Auvergne
 Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Saint-Eloy-les-Mines
 Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Saint-Germain-l'Herm
 Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de Saint-Martin d'Ollières
 Syndicat Intercommunal d'électrification de la région d'Espinasse
 Syndicat Intercommunal d'électrification de la région du Vernet la Varenne
 Syndicat Intercommunal d'électrification de la vallée de l'Ance
 Syndicat Intercommunal électrique de la région d'Ardes sur Couze
 Syndicat Intercommunal électrique de la vallée moyenne de la Dore
 Syndicat électrique intercommunal de la forêt d'Aubusson
 Syndicat électrique intercommunal de la région de Châteldon
 Syndicat électrique intercommunal de la région de Pérignat-es-Allier
 Syndicat électrique intercommunal de la région du Vernet Sainte-Marguerite
 Syndicat électrique intercommunal de la rive droite de la Sioule ;

VU les délibérations des communes suivantes demandant leur adhésion au SIEG du Puy-de-Dôme :

AIX-LA-FAYETTE	CHARBONNIERES-LES-VARENNES	GELLES
LES ANCIZES-COMPS	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	GIAT
ANZAT-LE-LUGUET	CHARENSAT	GLAINE-MONTAIGUT
APCHAT	CHARNAT	LA GODIVELLE
ARDES-SUR-COUZE	CHAS	LA GOUTELLE
ARLANC	CHASSAGNE	GOUTTIERES
ARS-LES-FAVETS	CHASTREIX	GRANDEYROLLES
ARTONNE	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	GRANDRIF
AUBIAT	CHÂTEAU-SUR-CHER	GRANVAL
AUBUSSON-D'Auvergne	CHATELDON	HERMENT
AULHAT-SAINT-PRIVAT	CHATELGYON	HEUME-L'EGLISE
AURIERES	LA CHAULME	ISSERTEAUX
AUZELLES	CHAUMONT-LE-BOURG	JOB
AVEZE	CHAURIAT	JOZERAND
AYAT-SUR-SIOULE	LE CHEIX-SUR-MORGE	LABESSETTE
AYDAT	CISTERNES-LA-FORET	LACHAUX
BAFFIE	CLERLANDE	LANDOGNE
BAGNOLS	COMBRAILLES	LAPEYROUSE
BANSAT	COMBRONDE	LAPS
BAS-ET-LEZAT	COMPAINS	LARODDE
BEAUMONT-LES-RANDAN	CONDAT-EN-COMBRAILLES	LASTIC
BEAUREGARD-VENDON	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	LEZOUX
BERTIGNAT	COURGOUL	LIMONS
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	COURNOLS	LISSEUIL
BEURIERES	COURPIERE	LOUBEYRAT
BIOLLET	CRESTE	LUZILLAT
BLOT-L'EGLISE	CREVANT-LAVEINE	MANGLIEU
BONGHEAT	CROS	MANZAT
BORT L'ETANG	LA CROUZILLE	MARAT
BOURG-LASTIC	CUNLHAT	MARCILLAT
BOUZEL	DALLET	MAREUGHEOL
BRENAT	DAUZAT-SUR-VODABLE	MARSAC-EN-LIVRADOIS
BROMONT-LAMOTHE	DAVAYAT	LES MARTRES-SUR-MORGE
BROUSSE	DOMAIZE	MAUZUN
LE BRUGERON	DORANGES	MAYRES
BULHON	DORAT	MAZAYES
BUSSEOL	DORE-L'EGLISE	MAZOIRES
BUSSIERES-PRES-PIONSAT	DURMIGNAT	MEDEYROLLES
BUSSIERES-ET-PRUNS	ECHANDELYS	MENAT
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	EFFIAT	MÉNÉTROL
LA CELLE-D'Auvergne	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	MESSEIX

CEILLOUX	EGLISOLLES	MEZEL
LA CELLETTE	ENNEZAT	MIREFLEURS
CELLULE	ENTRAIGUES	MIREMONT
CEYSSAT	ENVAL	MOISSAT
CHAMBON-SUR-DOLORE	ESPINASSE	LE MONESTIER
CHAMEANE	ESPINCHAL	MONS
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	ESPIRAT	MONTAIGUT-EN-COMBRILLE
CHAMPETIERES	ESTANDEUIL	MONTCEL
CHAMPS	ESTEIL	MONT-DE-GELAT
CHAPDES-BEAUFORT	FAYET-LE-CHATEAU	MONTFERMY
LA CHAPELLE-AGNON	FAYET-RONAYE	MONTMORIN
LA CHAPELLE-MARCOUSSE	FERNOEL	MONTPENSIER
LA CHAPELLE-SUR-USSON	FLAT	MOUREUILLE
CHAPPES	LA FORIE	LA MOUTADE
CHAPTUZAT	FOURNOLS	NEBOUZAT
NÉRONDE-SUR-DORE	SAINTE-CHRISTINE	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
NEUF-EGLISE	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
NEUVILLE	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	SALLEDES
NOALHAT	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	SARDON
NOVACELLES	SAINT-DIER-D'Auvergne	SAULZET-LE-FROID
OLBY	SAINT-DIERY	SAURET-BESSERVE
OLLIERGUES	SAINT-DONAT	SAURIER
OLMET	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE	SAUVAGNAT-PRES-HERMENT
ORBEIL	SAINT-ELOY-LES-MINES	SAUVESSENGES
ORCIVAL	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	SAUXILLANGES
ORLEAT	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	SAVENNES
PALLADUC	SAINT-FERREOL-DES-COTES	SERMENTIZON
PARENTIGNAT	SAINT-FLORET	SERVANT
PASLIERES	SAINT-FLOUR-L'ETANG	SINGLES
PERIGNAT-SUR-ALLIER	SAINT-GAL-SUR-SIOULE	SUGERES
PERPEZAT	SAINT-GENES-CHAMPESPE	SURAT
PESCHADOIRES	SAINT-GENES-DU-RETZ	TAUVES
PESLIERES	SAINT-GENES-LA-TOURETTE	TEILHEDE
PESSAT-VILLENEUVE	SAINT-GEORGES-DE-MONS	TEILHET
PICHERANDE	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	TERNANT-LES-EAUX
PIGNOLS	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	THIOLIERES
PIONSAT	SAINT-GERMAIN-L'HERM	THURET
PONTAUMUR	SAINT-GERVAIS-D'Auvergne	TORTEBESSE
PONTGIBAUD	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	TRALAIQUES
POUZOL	SAINT-GERVAZY	TREMOUILLE-SAINT-LOUP
LES PRADEAUX	SAINT-HERENT	TRÉZIOUX
PROMPSAT	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	USSON
PRONDINES	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	LE VALBELEIX
PULVERIERES	SAINT-HILAIRE-PRES-PIONSAT	VALCIVIERES
PUY-GUILLAUME	SAINT-IGNAT	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
PUY-SAINT-GULMIER	SAINT-JACQUES-D'AMBUR	VARENNES-SUR-MORGE
LE QUARTIER	SAINT-JEAN-D'HEURS	VARENNES-SUR-USSON
QUEUILLE	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	VASSEL
RANDAN	SAINT-JEAN-EN-VAL	VENSAT
RAVEL	SAINT-JEAN-SAINTE-GERVAIS	VERGHEAS
REIGNAT	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	VERNET-LA-VARENNE
LA RENAUDIE	SAINT-JUST	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE
RENTIERES	SAINT-MAIGNER	VERNEUGHEOL
ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	SAINT-MARTIN-DES-OLMES	VERNINES
ROCHE-D'AGOUX	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS	VERTOLAYE
ROCHEFORT-MONTAGNE	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES	VILLENEUVE-LES-CERFS
LA ROCHE-NOIRE	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT	VILLOSANGES
SAILLANT	SAINT-MAURICE-ES-ALLIER	VINZELLES
SAINT-AGOULIN	SAINT-MYON	VIRLET
SAINT-ALYRE-D'ARLANC	SAINT-OURS	VITRAC
SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	SAINT-PARDOUX	VIVEROLS
SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	SAINT-PIERRE-COLAMINE	VOINGT
SAINT-ANDRE-LE-COQ	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE	YOUX
SAINT-ANGEL	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	
SAINT-ANTHEME	SAINT-PIERRE-ROCHE	BEAULIEU (15)

SAINT-AVIT	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	
SAINT-BABEL	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	LA CHAMBA (42)
SAINT-BEAUZIRE	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES	LA CHAMBONIE (42)
SAINT-BONNET-LE-BOURG	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	
SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	SAINT-REMY-DE-BLOT	
SAINT-BONNET-LES-ALLIER	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	
SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL	SAINT-ROMAIN	
SAINT-BONNET-PRES-RIOM	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	
SAINTE-CATHERINE	SAINT-SULPICE	

VU la délibération du SIEG du Puy-de-Dôme du 22 septembre 2007 donnant son accord à ces adhésions ;

VU les délibérations des communes suivantes favorables à ces adhésions :

AIGUEPERSE	GIMEAUX	SAINT-LAURE
AMBERT	ISSOIRE	SAINT-NECTAIRE
ANTOINGT	JOZE	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
ARCONSAT	JUMEAUX	SAINT-SANDOUX
AUBIERE	LAMONTGIE	SAINT-SATURNIN
AUGEROLLES	LAQUEUILLE	SAINT-SAUVES-D'Auvergne
AUGNAT	LA TOUR-D'Auvergne	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
AULNAT	LEMPDES	SAINT-VINCENT
AUTHEZAT	LEMPY	SAINT-YVOINE
AUZAT-LA-COMBELLE	LUDESSE	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
BEAULIEU	LUSSAT	LA SAUVETAT
BEAUMONT	MADRIAT	SAUVIAT
BEAUREGARD-L'EVEQUE	MALAUZAT	SAYAT
BERGONNE	MALINTRAT	SEYCHALLES
BILLOM	MARINGUES	SOLIGNAT
BLANZAT	MARSAT	TALLENDE
BOUDES	LES MARTRES-D'ARTIERE	THIERS
LA BOURBOULE	LES MARTRES-DE-VEYRE	TOURS-SUR-MEYMONT
BRASSAC-LES-MINES	MEILHAUD	TOURZEL-ROZIERES
LE BREUIL-SUR-COUZE	LA MONNERIE-LE-MONTEL	VERRIERES
BRIFFONS	MONTAIGUT-LE-BLANC	VERTAIZON
LE BROC	LE MONT-DORE	VEYRE-MONTON
CEBAZAT	MONTPEYROUX	VICHEL
CELLES-SUR-DUROLLE	MORIAT	VIC-LE-COMTE
LE CENDRE	MOZAC	VILLENEUVE-LEMBRON
CEYRAT	MURAT-LE-QUAIRE	VISCOMTAT
CHABRELOCHE	MUROL	VODABLE
CHADELEUF	NESCHERS	VOLLORE-MONTAGNE
CHALUS	NOHANENT	VOLLORE-VILLE
CHAMALIERES	NONETTE	VOLVIC
CHAMBON-SUR-LAC	OLLOIX	YRONDE-ET-BURON
CHAMPEIX	ORCET	YSSAC-LA-TOURRETTE
CHANAT-LA-MOUTEYRE	ORCINES	
CHANONAT	ORSONNETTE	
CHARBONNIER-LES-MINES	PARDINES	
CHATEAUGAY	PARENT	
CHAVAROUX	PERIGNAT-LES-SARLIEVES	
CHIDRAC	PERRIER	
CLEMENSAT	PLAUZAT	
CLERMONT-FERRAND	PONT-DU-CHATEAU	
COLLANGES	RIOM	
CORENT	RIS	
COUDES	LA ROCHE-BLANCHE	
COURNON-D'Auvergne	ROMAGNAT	
LE CREST	ROYAT	
CULHAT	SAINTE-AGATHE	
DURTOL	SAINT-AMANT-TALLENDE	
EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE	
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	SAINT-GENES-CHAMPANELLE	
ESCOUTOUX	SAINT-GERMAIN-LEMBRON	

GERZAT	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	
GIGNAT	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	

VU la délibération du 22 septembre 2007 par laquelle le comité syndical du SIEG du Puy-de-Dôme propose la modification de ses statuts, et notamment de ses compétences et de son mode de fonctionnement ;

VU les délibérations des communes suivantes se prononçant en faveur de ces modifications :

AIGUEPERSE	BROMONT-LAMOTHE	CHIDRAC
AIX-LA-FAYETTE	BROUSSE	CISTERNES-LA-FORET
AMBERT	LE BRUGERON	CLEMENSAT
LES ANCISES-COMPS	BUHLON	CLERLANDE
ANTOINGT	BUSSEOL	CLERMONT-FERRAND
ANZAT-LE-LUGUET	BUSSIERES-PRES-PIONSAT	COLLANGES
APCHAT	BUSSIERES-ET-PRUNS	COMBRAILLES
ARCONSAT	BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	COMBRONDE
ARDES-SUR-COUZE	CEBAZAT	COMPAINS
ARLANC	LA CELLE-D'Auvergne	CONDAT-EN-COMBRILLE
ARS-LES-FAVETS	CELLLOUX	CONDAT-LES-MONTBOISSIER
ARTONNE	CELLES-SUR-DUROLLE	CORENT
AUBIAT	LA CELLETTE	COUDES
AUBIERE	CELLULE	COURGOUL
AUBUSSON D'Auvergne	LE CENDRE	COURNOLS
AUGEROLLES	CEYRAT	COURNON-D'Auvergne
AUGNAT	CEYSSAT	COURPIERE
AULHAT-SAINT-PRIVAT	CHABRELOCHE	LE CREST
AULNAT	CHADELEUF	CRESTE
AURIERES	CHALUS	CREVANT-LAVEINE
AUTHEZAT	CHAMALIERES	CROS
AUZAT-LA-COMBELLE	CHAMBON-SUR-DOLORE	LA CROUZILLE
AUZELLES	CHAMBON-SUR-LAC	CULHAT
AVEZE	CHAMEANE	CUNLHAT
AYAT-SUR-SIOULE	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	DALLET
AYDAT	CHAMPEIX	DAUZAT-SUR-VODABLE
BAFFIE	CHAMPETIERES	DAVAYAT
BAGNOLS	CHAMPS	DOMAIZE
BANSAT	CHANAT-LA-MOUTEYRE	DORANGES
BAS-ET-LEZAT	CHANONAT	DORAT
BEAULIEU	CHAPDES-BEAUFORT	DORE-L'EGLISE
BEAUMONT	LA CHAPELLE-AGNON	DURMIGNAT
BEAUMONT-LES-RANDAN	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	DURTOL
BEAUREGARD-L'EVEQUE	LA CHAPELLE-SUR-USSON	ECHANDELYS
BEAUREGARD-VENDON	CHAPPES	EFFIAT
BERGONNE	CHAPTUZAT	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES
BERTIGNAT	CHARBONNIER-LES-MINES	EGLISENEUVE-DES-LIARDS
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	CHARBONNIERES-LES-VARENNES	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM
BEURIERES	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	EGLISOLLES
BILLOM	CHARENSAT	ENNEZAT
BIOLLET	CHARNAT	ENTRAIGUES
BLANZAT	CHAS	ENVAL
BLOT-L'EGLISE	CHASSAGNE	ESCOUTOUX
BONGHEAT	CHASTREIX	ESPINASSE
BORT L'ETANG	CHATEAUGAY	ESPINCHAL
BOUDES	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	ESPIRAT
LA BOURBOULE	CHATEAU SUR CHER	ESTANDEUIL
BOURG LASTIC	CHATELDON	ESTEIL
BOUZEL	CHATEL-GUYON	FAYET-LE-CHATEAU
BRASSAC-LES-MINES	LA CHAULME	FAYET-RONAYE
BRENAT	CHAUMONT-LE-BOURG	FERNOEL
LE BREUIL-SUR-COUZE	CHAURIAT	FLAT
BRIFFONS	CHAVAROUX	LA FORIE
LE BROC	LE CHEIX-SUR-MORGE	FOURNOLS
GELLES	MENAT	PLAUZAT
GERZAT	MENETROL	PONTAUMUR
GIAT	MESSEIX	PONT-DU-CHATEAU

GIGNAT	MEZEL	PONTGIBAUD
GIMEAUX	MIREFLEURS	POUZOL
GLAINE-MONTAIGUT	MIREMONT	LES PRADEAUX
LA GODIVELLE	MOISSAT	PROMPSAT
LA GOUTELLE	LE MONESTIER	PRONDINES
GOUTTIERES	LA MONNERIE-LE-MONTEL	PULVERIERES
GRANDEYROLLES	MONS	PUY-GUILLAUME
GRANDRIF	MONTAIGUT-EN-COMBRILLE	PUY-SAINT-GULMIER
GRANDVAL	MONTAIGUT-LE-BLANC	LE QUARTIER
HERMENT	MONTCEL	QUEUILLE
HEUME-L'ÉGLISE	LE MONT-DORE	RANDAN
ISSERTEAUX	LE MONTEL-DE-GELAT	RAVEL
ISSOIRE	MONTFERMY	REIGNAT
JOB	MONTMORIN	LA RENAUDIE
JOZE	MONTPENSIER	RENTIERES
JOZERAND	MONTPEYROUX	RIOM
JUMEAUX	MORIAT	Ris
LABESSETTE	MOUREUILLE	LA ROCHE-BLANCHE
LACHAUX	LA MOUTADE	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND
LAMONTGIE	MOZAC	ROCHE-D'AGOUX
LANDOGNE	MURAT-LE-QUAIRE	ROCHEFORT-MONTAGNE
LAPEYROUSE	MUROL	LA ROCHE-NOIRE
LAPS	NEBOUZAT	ROMAGNAT
LAQUEUILLE	NERONDE-SUR-DORE	ROYAT
LARODDE	NESCHERS	SAILLANT
LASTIC	NEUF-EGLISE	SAINTE-AGATHE
LA TOUR-D'Auvergne	NEUVILLE	SAINTE-AGOULIN
LEMPDES	NOALHAT	SAINTE-ALYRE-D'ARLANC
LEMPY	NOHANENT	SAINTE-ALYRE-ES-MONTAGNE
LEZOUX	NONETTE	SAINTE-AMANT-ROCHE-SAVINE
LIMONS	NOVACELLES	SAINTE-AMANT-TALLENDE
LISSEUIL	OLBY	SAINTE-ANDRE-LE-COQ
LOUBEYRAT	OLLIERGUES	SAINTE-ANGEL
LUDESSE	OLLOIX	SAINTE-ANTHEME
LUSSAT	OLMET	SAINTE-AVIT
LUZILLAT	ORBEIL	SAINTE-BABEL
MADRIAT	ORCET	SAINTE-BEAUZIRE
MALAUZAT	ORCINES	SAINTE-BONNET-LE-BOURG
MALINTRAT	ORCIVAL	SAINTE-BONNET-LE-CHASTEL
MANGLIEU	ORLEAT	SAINTE-BONNET-LES-ALLIER
MANZAT	ORSONNETTE	SAINTE-BONNET-PRES-ORCIVAL
MARAT	PALLADUC	SAINTE-BONNET-PRES-RIOM
MARCILLAT	PARDINES	SAINTE-CATHERINE
MAREUGHEOL	PARENT	SAINTE-CHRISTINE
MARINGUES	PARENTIGNAT	SAINTE-CIRGUES-SUR-COUZE
MARSAC-EN-LIVRADOIS	PASLIÈRES	SAINTE-CLEMENT-DE-VALORGUE
MARSAT	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	SAINTE-CLEMENT-DE-REGNAT
LES MARTRES-D'ARTIERE	PERIGNAT-SUR-ALLIER	SAINTE-DENIS-COMBARNAZAT
LES MARTRES-DE-VEYRE	PERPEZAT	SAINTE-DIER-D'Auvergne
LES MARTRES-SUR-MORGE	PERRIER	SAINTE-DIERY
MAUZUN	PESCHADOIRES	SAINTE-DONAT
MAYRES	PESLIERES	SAINTE-ELOY-LA-GLACIERE
MAZAYES	PESSAT-VILLENEUVE	SAINTE-ELOY-LES-MINES
MAZOIRES	PICHERANDE	SAINTE-ETIENNE-DES-CHAMPS
MEDEYROLLES	PIGNOLS	SAINTE-ETIENNE-SUR-USSON
MEILHAUD	PIONSAT	SAINTE-FERREOL-DES-COTES
SAINT-FLORET	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES	TOURZEL-RONZIERES
SAINT-FLOUR-L'ÉTANG	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	TRALAIGUES
SAINT-GAL-SUR-SIOULE	SAINT-REMY-DE-BLOT	TREMOUILLE-SAINT-LOUP
SAINT-GENES-CHAMPANELLE	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	TREZIOUX
SAINT-GENES-CHAMPESPE	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	USSON
SAINT-GENES-DU-RETZ	SAINT-ROMAIN	LE VALBELEIX
SAINT-GENES-LA-TOURETTE	SAINT-SANDOUX	VALCIVIERES
SAINT-GEORGES-DE-MONS	SAINT-SATURNIN	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	SAINT-SAUVES-D'Auvergne	VARENNES-SUR-MORGE

SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	VARENNES-SUR-USSON
SAINT-GERMAIN-LEMBRON	SAINT-SULPICE	VASSEL
SAINT-GERMAIN-L'HERM	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	VENSAT
SAINT-GERVAIS-D'Auvergne	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	VERGHEAS
SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX	LE VERNET-LA-VARENNE
SAINT-GERVAZY	SAINT-VINCENT	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE
SAINT-HERENT	SAINT-YVOINE	VERNEUGHEOL
SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	SALLEDES	VERNINES
SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	SARDON	VERRIERES
SAINT-HILAIRE-PRES-PIONSAT	SAULZET-LE-FROID	VERTAIZON
SAINT-IGNAT	SAURET-BESSERVE	VERTOLAYE
SAINT-JACQUES-D'AMBUR	SAURIER	VEYRE-MONTON
SAINT-JEAN-D'HEURS	SAUVAGNAT-PRES-HERMENT	VICHEL
SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	VIC-LE-COMTE
SAINT-JEAN-EN VAL	SAUVESSANGES	VILLENEUVE-LEMBRON
SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS	LA SAUVETAT	VILLENEUVE-LES-CERFS
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	SAUVIAT	VILLOSSANGES
SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	SAUXILLANGES	VINZELLES
SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	SAVENNES	VIRLET
SAINT-JUST	SAYAT	VISCOMTAT
SAINT-LAURE	SERMENTIZON	VITRAC
SAINT-MAIGNER	SERVANT	VIVEROLS
SAINT-MARTIN-DES-OLMES	SEYCHALLES	VODABLE
SAINT-MARTIN-DES-PLAINS	SINGLES	VOINGT
SAINT-MARTIN-D'OLLIERES	SOLIGNAT	VOLLORE-MONTAGNE
SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT	SUGERES	VOLLORE-VILLE
SAINT-MAURICE-ES-ALLIER	SURAT	VOLVIC
SAINT-MYON	TALLENDE	YOUS
SAINT-NECTAIRE	TAUVES	YRONDE-ET-BURON
SAINT-OURS-LES-ROCHES	TEILHEDE	YSSAC-LA-TOURETTE
SAINT-PARDOUX	TEILHET	
SAINT-PIERRE-COLAMINE	TERNANT-LES-EAUX	
SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE	THIERS	
SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	THIOLIERES	BEAULIEU (15)
SAINT-PIERRE-ROCHE	THURET	
SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	TORTEBESSE	LA CHAMBA (42)
SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	TOURS-SUR-MEYMONT	LA CHAMBONIE (42)

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Loire et du Puy-de-Dôme :

A R R E T E N T

Article 1 : Les communes suivantes sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} janvier 2008 :

AIX-LA-FAYETTE	CHARNAT	GRANDEYROLLES
LES ANCIZES-COMPS	CHAS	GRANDRIF
ANZAT-LE-LUGUET	CHASSAGNE	GRANVAL
APCHAT	CHASTREIX	HERMENT
ARDES-SUR-COUZE	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	HEUME-L'EGLISE
ARLANC	CHATEAU-SUR-CHER	ISSERTEAUX
ARS-LES-FAVETS	CHATELDON	JOB
ARTONNE	CHATELGUYON	JOZERAND
AUBIAT	LA CHAULME	LABESSETTE
AUBUSSON-D'Auvergne	CHAUMONT-LE-BOURG	LACHAUX
AULHAT-SAINT-PRIVAT	CHAURIAT	LANDOGNE
AURIERES	LE CHEIX-SUR-MORGE	LAPEYROUSE
AUZELLES	CISTERNES-LA-FORET	LAPS
AVEZE	CLERLANDE	LARODDE
AYAT-SUR-SIOULE	COMBRAILLES	LASTIC
AYDAT	COMBRONDE	LEZOUX
BAFFIE	COMPAINS	LIMONS
BAGNOLS	CONDAT-EN-COMBRAILLES	LISSEUIL

BANSAT	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	LOUBEYRAT
BAS-ET-LEZAT	COURGOUL	LUZILLAT
BEAUMONT-LES-RANDAN	COURNOLS	MANGLIEU
BEAUREGARD-VENDON	COURPIERE	MANZAT
BERTIGNAT	CRESTE	MARAT
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	CREVANT-LAVEINE	MARCILLAT
BEURIERES	CROS	MAREUGHEOL
BIOLLET	LA CROUZILLE	MARSAC-EN-LIVRADOIS
BLOT-L'EGLISE	CUNLHAT	LES MARTRES-SUR-MORGE
BONGHEAT	DALLET	MAUZUN
BORT-L'ETANG	DAUZAT-SUR-VODABLE	MAYRES
BOURG-LASTIC	DAVAYAT	MAZAYES
BOUZEL	DOMAIZE	MAZOIRES
BRENAT	DORANGES	MEDEYROLLES
BROMONT-LAMOTHE	DORAT	MENAT
BROUSSE	DORE-L'EGLISE	MÉNÉTROL
LE BRUGERON	DURMIGNAT	MESSEIX
BULHON	ECHANDELYS	MEZEL
BUSSEOL	EFFIAT	MIREFLEURS
BUSSIERES-PRES-PIONSAT	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	MIREMONT
BUSSIERES-ET-PRUNS	EGLISOLLES	MOISSAT
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	ENNEZAT	LE MONESTIER
LA CELLE-D'Auvergne	ENTRAIGUES	MONS
CEILLOUX	ENVAL	MONTAIGUT-EN-COMBRILLE
LA CELLETTE	ESPINASSE	MONTCEL
CELLULE	ESPINCHAL	MONTTEL-DE-GELAT
CEYSSAT	ESPIRAT	MONTFERMY
CHAMBON-SUR-DOLORE	ESTANDEUIL	MONTMORIN
CHAMEANE	ESTEIL	MONTPENSIER
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	FAYET-LE-CHATEAU	MOUREUILLE
CHAMPETIERES	FAYET-RONAYE	LA MOUTADE
CHAMPS	FERNOEL	NEBOUZAT
CHAPDES-BEAUFORT	FLAT	NERONDE-SUR-DORE
LA CHAPELLE-AGNON	LA FORIE	NEUF-EGLISE
LA CHAPELLE-MARCOUSSE	FOURNOLS	NEUVILLE
LA CHAPELLE-SUR-USSON	GELLES	NOALHAT
CHAPPEES	GIAT	NOVACELLES
CHAPUZAT	GLAINE-MONTAIGUT	OLBY
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	LA GODIVELLE	OLLIERGUES
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	LA GOUTELLE	OLMET
CHARENSAT	GOUTTIERES	ORBEIL
ORCIVAL	SAINT-DONAT	SARDON
ORLEAT	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE	SAULZET-LE-FROID
PALLADUC	SAINT-ELOY-LES-MINES	SAURET-BESSERVE
PARENTIGNAT	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	SAURIER
PASLIERES	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	SAUVAGNAT-PRES-HERMENT
PERIGNAT-SUR-ALLIER	SAINT-FERREOL-DES-COTES	SAUVESANGES
PERPEZAT	SAINT-FLORET	SAUXILLANGES
PESCHADOIRES	SAINT-FLOUR-L'ETANG	SAVENNES
PESLIERES	SAINT-GAL-SUR-SIOULE	SERMENTIZON
PESSAT-VILLENEUVE	SAINT-GENES-CHAMPESPE	SERVANT
PICHERANDE	SAINT-GENES-DU-RETZ	SINGLES
PIGNOLS	SAINT-GENES-LA-TOURETTE	SUGERES
PIONSAT	SAINT-GEORGES-DE-MONS	SURAT
PONTAUMUR	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	TAUVES
PONTGIBAUD	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	TEILHEDE
POUZOL	SAINT-GERMAIN-L'HERM	TEILHET
LES PRADEAUX	SAINT-GERVAIS-D'Auvergne	TERNANT-LES-EAUX
PROMPSAT	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	THOLIERES
PRONDINES	SAINT-GERVAZY	THURET
PULVERIERES	SAINT-HERENT	TORTEBESSE
PUY-GUILLAUME	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	TRALAIGUES
PUY-SAINT-GULMIER	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	TREMOUILLE-SAINT-LOUP
LE QUARTIER	SAINT-HILAIRE-PRES-PIONSAT	TRÉZIOUX
QUEUILLE	SAINT-IGNAT	USSON

RANDAN	SAINT-JACQUES-D'AMBUR	LE VALBELEIX
RAVEL	SAINT-JEAN-D'HEURS	VALCIVIERES
REIGNAT	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
LA RENAUDIE	SAINT-JEAN-EN-VAL	VARENNES-SUR-MORGE
RENTIERES	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS	VARENNES-SUR-USSON
ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	VASSEL
ROCHE-D'AGOUX	SAINT-JUST	VENSAT
ROCHFORT-MONTAGNE	SAINT-MAIGNER	VERGHEAS
LA ROCHE-NOIRE	SAINT-MARTIN-DES-OLMES	VERNET-LA-VARENNE
SAILLANT	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS	LE VERNET-SAINT-MARGUERITE
SAINT-AGOULIN	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES	VERNEUGHEOL
SAINT-ALYRE-D'ARLANC	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT	VERNINES
SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	SAINT-MAURICE-ES-ALLIER	VERTOLAYE
SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	SAINT-MYON	VILLENEUVE-LES-CERFS
SAINT-ANDRE-LE-COQ	SAINT-OURS	VILLOSANGES
SAINT-ANGEL	SAINT-PARDOUX	VINZELLES
SAINT-ANTHEME	SAINT-PIERRE-COLAMINE	VIRLET
SAINT-AVIT	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE	VITRAC
SAINT-BABEL	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	VIVEROLS
SAINT-BEAUZIRE	SAINT-PIERRE-ROCHE	VOINGT
SAINT-BONNET-LE-BOURG	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	YOUX
SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	
SAINT-BONNET-LES-ALLIER	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES	BEAULIEU (15)
SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	
SAINT-BONNET-PRES-RIOM	SAINT-REMY-DE-BLOT	LA CHAMBA (42)
SAINTE-CATHERINE	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	LA CHAMBONIE (42)
SAINTE-CHRISTINE	SAINT-ROMAIN	
SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	
SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	SAINT-SULPICE	
SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN	
SAINT-DIER-D'Auvergne	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX	
SAINT-DIERY	SALLEDES	

Article 2 : La révision globale des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme est autorisée telle qu'elle ressort des statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Loire et du Puy-de-Dôme, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme ainsi que Mmes et MM. les Maires des communes de BEAULIEU (Cantal), des communes de LA CHAMBA et LA CHAMBONIE (Loire) et de la totalité des communes du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures du Cantal, de la Loire et du Puy-de-Dôme.

LE PREFET
DU DEPARTEMENT DU CANTAL,
Paul MOURIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Loire et du Puy-de-Dôme, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme ainsi que Mmes et MM. les Maires des communes de BEAULIEU (Cantal), des communes de LA CHAMBA et LA CHAMBONIE (Loire) et de la totalité des communes du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures du Cantal, de la Loire et du Puy-de-Dôme.

LE PREFET
DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Patrick FERIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Loire et du Puy-de-Dôme, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme ainsi que Mmes et MM. les Maires des communes de BEAULIEU (Cantal), des communes de LA CHAMBA et LA CHAMBONIE (Loire) et de la totalité des communes du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures du Cantal, de la Loire et du Puy-de-Dôme.

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS
Fait à CLERMONT-FERRAND, le 21 décembre 2007

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME A R R E T E I N T E R P R E F E C T O R A L N° 07/05302 Prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Larodde

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-33;

VU l'arrêté préfectoral du 06/08/1930 modifié les 26/05/1933, 31/01/2005 et 24/05/2006 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Larodde ;

VU la délibération du 18/09/2007 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Larodde se prononce sur la dissolution du syndicat et sur les conditions de cette dissolution ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes Bagnols (63), Beaulieu (15), Bourg-Lastic (63), Cros (63), Labessette (63), Larodde (63), Messeix (63), Saint-Sulpice (63), Savennes (63), Singles (63), et Trémouille-Saint-Loup (63) se prononçant dans les mêmes termes en faveur de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Larodde et sur les conditions de cette dissolution ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme du 22 septembre 2007 donnant son accord aux conditions de cette dissolution ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du CANTAL et du PUY-DE-DOME :

A R R E T E N T

Article 1 : Il est prononcé la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Larodde à la date du 31 décembre 2007.

Article 2 : L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Larodde est transféré au Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme. Les résultats des derniers comptes de bilan (actif et passif), tels qu'ils ressortent à la clôture de l'exercice 2007, sont intégrés dans la comptabilité du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme.

Article 3 : Le syndicat se survit pour les besoins de sa liquidation. De ce fait le comité syndical devra se réunir, une ultime fois, afin de voter le dernier compte administratif de l'ordonnateur et le dernier compte de gestion du comptable.

Article 4 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du CANTAL et du PUY-DE-DOME, le Trésorier Payeur Général du PUY-DE-DOME, le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme, le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Larodde et les maires des communes de Bagnols (63), Beaulieu (15), Bourg-Lastic (63), Cros (63), Labessette (63), Larodde (63), Messeix (63), Saint-Sulpice (63), Savennes (63), Singles (63), et Trémouille-Saint-Loup (63) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures du CANTAL et du PUY-DE-DOME.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL

Paul MOURIER

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME,**

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 21 décembre 2007

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE L'AVEYRON - PREFECTURE DU CANTAL - PREFECTURE DU LOT - ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission locale de l'eau du Célé

Le Préfet de l'AVEYRON, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
La Préfète du LOT, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-3 à L.212-7 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, abrogé et codifié, et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux, notamment l'article 3 ;

VU l'arrêté conjoint des préfets de l'AVEYRON, du CANTAL et du LOT en date des 3, 8 et 15 novembre 2004 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Célé ;

VU l'arrêté conjoint des préfets de l'AVEYRON, du CANTAL et du LOT en date du 29 décembre 2005, du 4 janvier et du 16 janvier 2006 fixant la composition de la commission locale de l'eau du Célé ;

VU le courrier en date du 19 septembre 2007 du président de l'association d'étude et de protection de la faune, de la flore et des milieux naturels du LOT demandant la désignation en qualité de membre titulaire de la commission locale de l'eau du Célé de M. Michel BESSE en remplacement de M. Marc ESSLINGER ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté interdépartemental des 29 décembre 2005, 4 janvier et 16 janvier 2006 fixant la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Célé et du suivi de son application est ainsi modifié.

"II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (14 membres)

Titulaires	Suppléants
D. MARFAING, président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal	Jacques LEHOURS, membre de l'AAPPMA de Maurs

Patrick RUFFIE, président de la fédération du Lot des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Michel GLAUDE, président de l'AAPPMA de Figeac
Robert SOURSOU, président de l'association de sauvegarde du Célé	Pascal BYE, membre de l'association de sauvegarde du Célé
Christian BERNAD, président de l'association pour l'aménagement de la vallée du Lot	Pierre CASSOULET, maire de Larnagol
Roland AGRECH, président de l'association Moulins du Quercy Lot et Tarn-et-Garonne	Gérard DUPUIS, représentant le syndicat de défense des moulins et cours d'eau
Germaine SERIEYS, représentant la chambre d'agriculture du Cantal	Gérard BESSONIES, représentant la chambre d'agriculture du Cantal
Serge RAFFY, représentant la chambre d'agriculture du Lot	Alain LAFRAGETTE, représentant la chambre d'agriculture du Lot
Dominique VERNIERE, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Cantal	Frédéric MARCHAL, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Cantal
Gilles SENNAVOINE, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Lot	Francis LABROUSSE, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Lot
Didier CAZELLE, représentant le comité départemental de canoë-kayak du Lot	Nicolas CAYRON, président du comité départemental de canoë-kayak du Cantal
Jean-Marie BORDES, directeur du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne	Nicolas LOLIVE, représentant le centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne
Michel BESSE, président de l'association LOT Nature	Jacques PHILBERT, représentant le groupement associatif de défense de l'environnement du Lot
Jean-Marc CALVET, représentant la fédération nationale des producteurs indépendants d'électricité	M. THERON, représentant la fédération nationale des producteurs indépendants d'électricité
Alain SERRÉS, représentant la fédération départementale des chasseurs du Lot	Jean-Pierre PICARD, président de la fédération départementale des chasseurs du CANTAL

Le reste sans changement."

ARTICLE 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'AVEYRON, du CANTAL et du LOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A RODEZ, le 25 octobre 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Antoine Pichon

Antoine PICHON.

A AURILLAC, le 9 novembre 2007 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Daniel Mérignargues

Daniel MERIGNARGUES

A CAHORS, le 21 novembre 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé Louis Xavier Thirode

Louis- Xavier THIRODE

ARRÊTÉ n° 2007-1885 mettant en demeure la société SARL CYMARO d'exécuter certains travaux de mise en conformité dans la carrière située au lieu-dit « Bussac » sur la commune de Massiac

Le préfet du Cantal

Chevalier de l'ordre national du mérite

Les parties législative et réglementaire du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article L 514.1

l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

l'arrêté préfectoral n° 2002-0843 du 24 mai 2002 autorisant la SARL CYMARO, dont le siège social se trouve 8 rue Pierre Boulanger ZI du Brézet à Clermont Ferrand – le principal établissement étant situé rue de la Ribeyre à Massiac-, à exploiter une carrière et ses installations de premier traitement situées au lieu-dit «Bussac» sur la commune de Massiac

VU le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

CONSIDERANT que lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé

CONSIDERANT que les arrêtés ministériel et préfectoral susvisés fixent les dispositions à respecter en matière d'environnement pour la carrière et les installations annexes de premier traitement des matériaux, en particulier en ce qui concerne les limites du périmètre d'exploitation, la bande de protection de dix mètres à compter des limites des parcelles voisines et la position du pont bascule

CONSIDERANT que les limites des parcelles cadastrées section C numéros 1373, 1374 et 1313 et section ZE numéros 221 et 63 sur lesquelles l'exploitation de carrière est entre autres, autorisée, ont été dépassées, que la bande de protection réglementaire de dix mètres n'a pas été respectée au droit de ces dernières et que le pont bascule n'a pas été déplacé coté carrière

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1

La SARL CYMARO dont le siège social se trouve 8 rue Pierre Boulanger ZI du Brézet à Clermont Ferrand – le principal établissement étant situé rue de la Ribeyre à Massiac - est mise en demeure de prendre pour la carrière qu'elle exploite au lieu-dit «Bussac» sur la commune de Massiac, les mesures ci-après :

A- régulariser sa situation au regard du code de l'environnement :

1- soit après acquisition de terrains, en déposant une demande d'autorisation d'étendre la carrière. Cette solution impose cependant, sur les terrains qui ne pourront pas être acquis, le comblement de l'excavation sur la distance de protection réglementaire de dix mètres avec aménagement d'un talus formé de gradin d'une hauteur ne dépassant pas 15 mètres et d'une pente de 60° avec redan(s) d'au moins 5 mètres de large. L'horizontalité des redans rappelant une ancienne exploitation ne doit pas être conservée et des zones d'éboulis sont créées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Après régalinge de la terre végétale, un ensemencement et une plantation d'essences locales doivent être réalisés.

2- soit par la remise en l'état des terrains en les :

- comblant de manière à restituer l'état initial jusqu'à dix mètres des limites du périmètre autorisé pour respecter la bande réglementaire de protection. De plus, le talus formé doit être constitué de gradin d'une hauteur ne dépassant pas 15 mètres et d'une pente de 60° avec redan(s) d'au moins 5 mètres de large. L'horizontalité des redans rappelant une ancienne exploitation ne doit pas être conservée et des zones d'éboulis sont créées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

- nettoyant par enlèvement de tous les matériels (installation de concassage criblage, divers bungalow et bâtiments provisoires – installations électriques, « réfectoire », cabinet d'aisance, stockage d'outils et pièces -, ferrailles ou matériels obsolètes, etc... -) ainsi que tous les matériaux stockés.

- remodelant au niveau du carreau

- végétalisant – ensemencement et plantation d'essences locales - après régalinge de terre végétale.

B- déplacer le pont bascule à l'intérieur de la carrière

La SARL CYMARO est tenue sous quinze jours d'informer l'inspection des installations classées du choix qu'elle retient.

Article 2

La SARL CYMARO dispose d'un délai de six mois pour satisfaire aux dispositions de l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des dispositions prévues par le code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté est contestable devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Il est notifié à la SARL CYMARO.

Une copie est adressée à :

Monsieur le Maire de MASSIAC chargé des formalités d'affichage
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aubière
Monsieur le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement à Aurillac
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont-Ferrand
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal à Aurillac

chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 11 décembre 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n° 2007-1889 d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès sur la commune de POLMINHAC pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

VU la demande de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès en date du 27 août 2007, représentée par son Président, M. Jacques FRESCAL,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 juillet 2007,

VU l'avis simple favorable assorti de réserves de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU l'avis simple favorable assorti de réserves de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Arrête

Article 1^{er} : La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès représentée par son Président M. Jacques FRESCAL, Place du Carladès, 15800 VIC/CERE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Estanié-Bas » sur la commune de POLMINHAC, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
Bétons	17 01 01		

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
Briques	17 01 02		
Tuiles céramiques	17 01 03		
Mélanges bitumineux	17 03 02		Sans goudron
Terre et pierres	17 05 04		Sans terre végétale et tourbe

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : **4 000 m3**

Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : **800 T**

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté

Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée:

au maire de POLMINHAC (*la commune d'implantation*),
au Président de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de POLMINHAC. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 :

Le pétitionnaire est tenu de respecter strictement l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations. (voir annexe 1 jointe).

En particulier, l'apport de déchets susceptibles de produire des effluents chargés (déchets organiques agricoles, plâtre, boues...) est strictement interdit.

Article 9 :

Un dépôt temporaire de déchets verts à valoriser est toléré sur le site, sur une zone qui doit être séparée physiquement du dépôt d'inertes. Ce dépôt temporaire aura un volume strictement inférieur à 200 m3 et devra faire l'objet d'une déclaration en mairie au-delà de 50 m3 (article 158 du règlement sanitaire départemental).

Un enlèvement périodique des déchets verts (au minimum 2 fois par an) devra être réalisé et les justificatifs d'élimination (précisant les quantités concernées) devront être conservés de sorte à pouvoir être présenté lors des contrôles.

Tout dépôt définitif de déchets verts est interdit sauf procédure complète préalable de demande d'autorisation à mener au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 322 B de la nomenclature des installations classées).

Article 10 :

La Préfecture, la Direction départementale de l'Équipement, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Mairie de Polminhac et la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 11 décembre 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Dès réception du présent arrêté, le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois pour saisir la juridiction administrative compétente

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;

l'origine et la nature des déchets ;

le volume (ou la masse) des déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.¹

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalaage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

Annexe II **Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.**

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
------------	---------------------------

¹ Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

PREFECTURES DE LA CORREZE, DU LOT ET DU CANTAL - ARRETE INTERPREFECTORAL Concernant les départements de la Corrèze, du Lot et du Cantal relatif au renouvellement de concession pour les aménagements hydroélectriques de LAMATIVIE - LAVAL DE CERÉ 1 sur la rivière La Cère

Le Préfet de la Corrèze,
Le Préfet du Lot,
Le Préfet du Cantal,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, le décret n° 88-486 du 27 avril 1988 et le décret n° 94-494 du 13 octobre 1994 modifié par le décret n° 99-225 du 22 mars 1999 pris pour son application ;

VU la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, modifiée par la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatifs à la répartition de la valeur locative des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU la loi n° 53.79 du 7 février 1953, et notamment son article 67, et le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concernées relatifs à la détermination des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, notamment son titre IV ;

VU le SDAGE ADOUR GARONNE adopté le 24 juin 1996 par le comité de bassin, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

VU la demande présentée le 18 octobre 2002 par Electricité de France en vue d'obtenir le renouvellement de la concession pour les aménagements hydroélectriques de LAMATIVIE - LAVAL DE CERE 1 ;

VU les consultations auxquelles le projet a été soumis ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région LIMOUSIN ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} -

Est approuvée la convention passée le 28 novembre 2007 en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter par voie de concession les aménagements hydroélectriques de LAMATIVIE - LAVAL DE CERE 1 sur le cours d'eau la Cère, affluent rive gauche de la Dordogne.

ARTICLE 2 -

Sont approuvés le cahier des charges de concession pour l'exploitation des chutes dites de LAMATIVIE - LAVAL DE CERE 1, ainsi que le règlement d'eau annexés.

ARTICLE 3 -

La présente convention ainsi que le cahier des charges et le règlement d'eau annexés entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Un exemplaire de cette convention, un exemplaire de ce cahier des charges de concession et un exemplaire de ce règlement d'eau resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié à Electricité de France et une copie sera transmis à MM. Les Maires des communes de MONTVERT, SIRAN, CAMPS, LAMATIVIE, GOULLES, SAINT JULIEN LE PELERIN, COMIAC, LAVAL DE CERE, ainsi qu'aux Directions Régionales de l'Environnement du LIMOUSIN, de l'Auvergne et de MIDI PYRENEES et aux Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du LIMOUSIN, de l'Auvergne, et de MIDI PYRENEES, et aux Services de Police de l'Eau de la Corrèze, du Lot et du Cantal.

ARTICLE 5 -

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Corrèze, du Lot et du Cantal, les Maires des communes de MONTVERT, SIRAN, CAMPS, LAMATIVIE, GOULLES, SAINT JULIEN LE PELERIN, COMIAC, LAVAL DE CERE, les Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du LIMOUSIN, de l'Auvergne et de MIDI PYRENEES, les Directeurs Départementaux des Services Fiscaux de la Corrèze, du Lot et du Cantal, les chefs du Service de la Police de l'Eau de la Corrèze, du Lot et du Cantal sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, du Lot et du Cantal.

Tulle, le 28 novembre 2007

Le Préfet de la Corrèze,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé L. Pellegrin Signé L-X Thirode
Laurent PELLEGRIN

6 décembre 2007
Le Préfet du Lot,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Louis-Xavier THIRODE

3 décembre 2007
Le Préfet du Cantal,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé D. Mérignargues
Daniel MERIGNARGUES

Arrêté N° 2007 – 1978 du 26 décembre 2007 portant habilitation d'inspecteurs des installations classées dans le département du cantal

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1937 du 30 novembre 2006 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département du Cantal ;
VU la proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne en date du 11 décembre 2007 ;
SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

a r r ê t e

ARTICLE 1

Monsieur Frédéric Pradel, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines en poste à Aubière (63), est nommé inspecteur des installations classées pour le département du Cantal.

Monsieur Pradel a prêté serment le 7 janvier 2004 devant le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand ; il exerce actuellement les fonctions d'inspecteur dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2

Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur de :
monsieur Marc Lajarrige, en poste à la direction départementale des services vétérinaires, qui a cessé d'exercer les fonctions d'inspecteur,
monsieur Jean de Mongeot de Confevron, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 3

Les dispositions des articles précédents modifient la liste des inspecteurs des installations classées, qui est actualisée suivant l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à messieurs Frédéric Pradel, Marc Lajarrige et Jean de Confevron.
Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Daniel MERIGNARGUES

ANNEXE à l'arrêté n° 2007. 1978 du 26 décembre 2007

**Liste des inspecteurs des installations classées
dans le département du Cantal**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES		
Mme Odile	COLANGE	Vétérinaire inspecteur
Mme Isabelle	GARRELON	Technicienne des services vétérinaires
M. Pierre	DELORT	Chef Technicien des services vétérinaires
DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT		

M. Gilles	CERISIER	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Chef du service régional de l'environnement industriel
M. Fabrice	CHAZOT	Ingénieur de l'industrie et des mines Chef de la subdivision du Cantal
M. Géraud	ANDRIEUX	Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines
M. Georges	LAPORTE	Technicien supérieur de l'industrie et des mines
M. Jean-Luc	BARRIER	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
M. Dominique	NIEMIEC	Ingénieur de l'industrie et des mines
Mme Catherine	paillé	Ingénieur des travaux publics de l'Etat
M. Guy	DUMONT	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines
M. Daniel	PANNEFIEU	Ingénieur de l'industrie et des mines Responsable de la cellule interdépartementale risques accidentels
M. Frédéric	PRADEL	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines
M. Christophe	MERLIN	Ingénieur de l'industrie et des mines Responsable de la cellule interdépartementale risques chroniques
M. Christophe	RIBOULET	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines
M. Jean-Pierre	CAROFF	Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines

Liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2008

A l'issue de la réunion s'étant tenue le jeudi 20 décembre 2007 en Préfecture du CANTAL, la commission statuant à la majorité des voix a décidé d'inscrire sur la liste départementale d'aptitude, pour l'année 2008, les commissaires enquêteurs suivants :

M. Jean-Louis BERGER, Proviseur de lycée à la retraite, Le Moulin du Rivet 15100 ROFFIAC Tél/Fax : 04 71 60 03 57

M. Jean-Claude BOUISSOU, Ingénieur divisionnaire de l'équipement à la retraite,
4, avenue Jacques Anquetil 15130 YTRAC Tél : 04 71 64 64 62 jcl.bouissou@free.fr

Mme Raymonde BRUN, Technicien supérieur en chef de l'équipement à la retraite, Boudieu
15000 AURILLAC Tél : 04 71 63 53 34

M. Joseph CHAMBON, Major de gendarmerie en retraite, Nuzerolles 15380 ANGLARDS-de-SALERS Tél : 04 71 40 01 67

M. Jacques CONDAMINE, expert agricole et foncier, Aubugues 15130 PRUNET
Tél : 04 71 62 61 99

M. André COUTAREL, principal de collège honoraire, 32, lotissement Bellevue 15300 MURAT Tél : 04 71 20 23 94

M. Maurice CROS, géomètre expert 3, rue du château Saint-Etienne 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 48 17 11

M. Georges DUCHER, retraité de l'enseignement public, Trébiac-Village 15200 MAURIAC
Tél : 04 71 67 33 16

M. Guy EYMARD, cadre E.D.F. en retraite, 49, boulevard du Pont-Rouge 15000 AURILLAC Tél : 04 71 43 11 86

M. Robert FAIVRE, retraité de l'Education Nationale, Le Puech 15250 CRANDELLES
Tél : 04 71 46 41 05

M. Henry-Noël FERRATON, commercial en pré retraite, Vialle-Chalet 15500 MASSIAC
Tél 04 71 23 06 48

M. Emile GARBÈS, contrôleur principal des T.P.E. en retraite, Repons 15110 SAINT-URCIZE Tél. : 04 71 23 21 29

M. Michel GINEZ, chef technicien au service régional de la forêt et du bois à la D.R.A.F. Auvergne en retraite, 4, rue Bernard Dejou 15130 VEZAC Tél : 04 71 62 41 23

M. Jean-Claude GLANDIER, retraité des Services Fiscaux (à compter du 1^{er} juillet 2007), 26, rue Fréderico Garcia Lorca 15000 AURILLAC Tél : 04 71 64 00 03 et 06 89 03 63 27

M. Michel GARDARIN, conducteur principal TPE de l'Équipement en retraite
N°1 La Gone 15240 SAIGNES Tel : 04 71 40 63 87

Mlle Isabelle GOURDAIN, expert agricole et foncier, La Barrière 15150 SAINT-SANTIN-CANTALES Tél. : 06 26 63 64 86

Mme Madeleine JULHE, proviseur honoraire, 18, rue de l'Aubrac 15100 SAINT-FLOUR
Tél : 04 71 60 21 75 Fax : 04 71 60 01 46

Mme Pascale KADIKOFF, officier mécanicien retraitée de l'Armée de l'air, 15200 SALINS
Tél. : 04 71 69 15 32 pachka.kdf.pg@wanadoo.fr

M. Michel LARROUMETS, retraité des travaux publics, Crouzit-Bas 15200 CHALVIGNAC Tél. : 04 71 68 04 63

M. Jean-Claude MARONNE, major de gendarmerie en retraite, 7 rue du Roc des ombres 15140 SAINT-MARTIN-VALMEROUX Tel : 04 71 69 28 50 ou 0675 66 98 39

M. André MERCIER, chef de centre d'exploitation de l'équipement en retraite, 20, rue Henri Mondor 15200 MAURIAC
Tél : 04 71 68 08 36

M. Albert MIZOULE, instituteur en retraite, 11, rue Jean Pascal 15100 SAINT-FLOUR
Tél : 04 71 60 01 76

M. Guy MOUGEOT, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, Résidence des sources 15130 TEISSIERES-les-BOULIES Tél. : 04 71 62 66 35 et 06 81 68 66 77

M. Jean-Claude POUJOL, technicien en chef de l'équipement en retraite, 48, lotissement Beauséjour, Les Quatre Chemins, 15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 40 88

M. Jean PUECHALDOU, inspecteur des domaines en retraite, 12, rue de la Cote Blanche
15000 AURILLAC Tél. : 04 71 48 46 18

M. Hugues RAMBAUD, expert agricole, foncier et immobilier, Village d'entreprises, 14, avenue du Garric 15000 AURILLAC Tél : 04 71 63 88 44 Fax : 04 71 63 88 01

M. Gilbert ROCHE, Cadre SNCF en retraite, 11, Le Puy Gioli 15130 ARPAJON-sur-CERE
Tél. : 04 71 64 17 76 gilbert.roche@cegetel.net

Mme Marie-Gaëlle SAUNAL - CROS, géomètre expert, 3, rue du château Saint-Etienne
15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 17 11

M. Alain SERIEIX, technicien de l'équipement à la retraite, 14, avenue Fernand Talandier, 15200 MAURIAC Tél : 06 87 52 41 75

M. Guy TEREYJOL, retraité de l'enseignement, Lempret 15350 CHAMPAGNAC
Tél : 04 71 69 62 89

M. Pierre VARAGNE, chef de subdivision de l'équipement en retraite, 16, rue Saint-Roch
15240 SAIGNES Tél : 04 71 40 60 83

M. Laurent VERDEAUX, architecte-urbaniste, 1, rue des planchettes 15100 SAINT-FLOUR
Tél : 04 71 60 24 04

M. Roger VISY, Cadre EDF en retraite, 31, lotissement Les Aygades – Conros 15130 ARPAJON-sur-CERE Tél : 04 71 64 54 45

M. Paul YON, Directeur Général de la Fondation Rothschild retraité, Auxillac 15300 VIRARGUES Tél. et fax : 04 71 20 21 34 berpaul@wanadoo.fr

Sous réserve de leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de leur département de résidence, la commission a décidé de faire figurer sur la liste du département du CANTAL, et ce, conformément à la demande des intéressés :

M. Paul ARCHIMBAUD, retraité de la Défense Nationale, rue des myosotis 63610 BESSE SAINT-ANASTAISE Tél : 04 73 79 59 80 ou 06 82 70 10 78

M. Pierre COURTIAL, agréé en architecture, 50, rue Drelon 63000 CLERMONT-FERRAND Tél : 04 73 93 84 40

M. Claude DELESALLE, ingénieur en prévention des risques industriels, 48 rue de Châteaugay 63118 CEBAZAT 04 73 79 22 46

M. André THIALLIER ingénieur conseil, 2, chemin de la Croix Mazuel 63200 DAVAYAT Tél : 04 73 63 36 05 ou 06 85 75 55 28

La présente liste sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL. Elle pourra être consultée au Greffe du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND ainsi qu'à la Préfecture du CANTAL (Bureau de l'environnement).

Cette liste sera notifiée à tous les commissaires enquêteurs y figurant. Elle sera également transmise, pour information, aux membres de la commission départementale l'ayant établie, à M. le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND et à MM. les Préfets des départements de la Région AUVERGNE et des départements limitrophes.

Fait à AURILLAC le 20 décembre 2007
Le Président de la Commission départementale
Frantz LAMARCHE

D.D.T.E.F.P.

Arrêté n° 2007-1856 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 27 Novembre 2007 par :

Monsieur FOURNIER Marc
SARL « JARDIN CONSEIL SERVICE »
VARET
15250 NAUCELLES

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu à l'article L 129-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :
Monsieur FOURNIER Marc SARL « JARDIN CONSEIL SERVICE »
N° d'agrément : N/27.11.07/F/015/S/015

ARTICLE 2 :

Monsieur FOURNIER Marc SARL « JARDIN CONSEIL SERVICE » est agréé pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Celui-ci sera, par ailleurs transmis, à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à AURILLAC, le 4 Décembre 2007

Signé : P. MOURIER

P. MOURIER.

D.D.A.S.S.

A R R E T E 2007-319 du 30/11/2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-100 du 31 mai 2007 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} décembre 2007 à l'ITEP Le Cansel à POLMINHAC géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782142

Budget établissement : 150780542

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de Polminhac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
--	----------------------	----------------	-------------

DEPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 000.00	1 688 724.00
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	1 267 869.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 855.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	1 607 076.00 81 648.00	1 688 724.00
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de l'excédent 2005 qui est affecté au financement de mesures d'investissement n'engendrant pas de surcoûts en section d'exploitation.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'ITEP De Polminhac est fixée à 1 607 076 € soit un prix de journée à compter du 1^{er} décembre 2007 de :

- internat 321.43 € pour 5103 journées
- semi-internat 192.99 € pour 1066 journées

ARTICLE 4 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E 2007-318 du 30/11/2007 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-106 du 3mai 2007 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} décembre 2007 à la Maison d'Accueil Spécialisée de Cueilhes rattachée au Centre Hospitalier d'Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée du Centre Hospitalier d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 000.00	1 907 387.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 507 887.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	311 500.00	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfait journalier	1 665 187.00 171 200.00	1 907 387.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00	
	Excédent n-1	61 000.00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le tarif applicable à compter du 1^{er} décembre 2007 est fixé à 160.93 €. Il est tenu compte de la reprise de résultat n- 1

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 5 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de L'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié Au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Arrêté 2007-1820 Bis du 30/11/2007 Portant rejet du projet d'extension du Foyer d'Accueil Médicalisée de Riom-ès-Montagnes par création de 8 places en accueil temporaire et transformation du Foyer d'Accueil Médicalisé en Maison d'Accueil Spécialisée

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par Nouvelle Association Française des Sclérosés en Plaques (NAFSEP) en vue de l'extension du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) par création de 8 places en accueil temporaire (dont 1 place en accueil de jour) et de la transformation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) est refusée en application de l'article L 313-4 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le financement du projet ne pouvant être assuré sur les dotations annuelles de l'exercice en cours.

ARTICLE 2 : Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire dans les conditions déterminées par l'article R313-9 du Code de l'action sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des relations sociales et de la Solidarité et du Ministre du Logement et de la Ville (Direction Générale de l'Action Sociale 14 Avenue Duquesne 75350 Paris cédex 07 SP) soit contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R313-6 du Code de l'action sociale et des Familles le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Paul MOURIER préfet du Cantal

A R R Ê T E 2007-326 du 6/12/07 Modifiant l'arrêté n°2007-86 du 25 mai 2007 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2007 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Anjoigny à St Cernin géré par l'Association départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 199 5

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'aide par le travail d'Anjoigny à St Cernin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 014.58	792 327.79
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	608 923.49	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 389.72	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	783 510.12	792 327.79
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 751.67	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	66	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'ESAT d'Anjoigny à St Cernin est fixée à 783 510.12 € en application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles ;
La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 65 292.51 €.

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Mme BIDAUD, directrice de la DDASS du Cantal

ARRETÉ N° 2007/327 du 10/12/07 portant modification de l'arrêté n° 207/187 du 23 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2007 de la maison d'accueil pour personnes âgées de l'Artense à Lanobre

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782712

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison d'accueil pour personnes âgées de l'Artense à Lanobre sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	33 619,00	257 789,66
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	212 368,81	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	1 179,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Montant de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance	10 622,85		
Recettes	Groupe I	247 166,81	257 789,66
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
Montant de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance	10 622,85		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de soins de la maison d'accueil pour personnes âgées de l'Artense à Lanobre est fixée à **257 789,66 €** dont **10 622,85 €** au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **21 482,47 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2007-187 du 23 juillet 2007 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du Centre Communal d'Action Sociale de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ N° 2007-329 du 12/12/07 modifiant l'arrêté n° 2007-188 du 23 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Floret » à Laroquebrou

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783025

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Floret » à Laroquebrou sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	14 200,00	483 737,94
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	456 249,91	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	13 288,03	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	473 812,14	483 737,94
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2005	9 925,80	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Floret » à Laroquebrou est fixée à **473 812,14 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **39 484,34 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2007-188 du 23 juillet 2007 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale de Laroquebrou sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ N° 2007/328 du 12/12/2007 Portant modification de l'arrêté n° 2007- 136 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence Louis Taurant » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782027

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louis Taurant Jordanne » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	5 738,00	487 747,27
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	467 332,51	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	14 676,76	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	481 065,05	487 747,27
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2005	6 682,22	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louis Taurant Jordanne » à Aurillac est fixée à 481 065,05 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 40 088,75 €.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2007-136 du 15 juin 2007 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTÉ n°2007-1980 du 26 décembre 2007 modifiant l'arrêté n°2006-1496 du 18 Septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

LE PREFET DU CANTAL,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de la Santé Publique, article L.1416-1,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1400 bis du 25 août 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU le changement d'affectation de Monsieur Gérard ZANCHI, titulaire en tant que membre du SDIS,

CONSIDERANT que ce changement d'affectation induit la vacance du siège de Monsieur le Commandant ZANCHI en tant que représentant titulaire membre du SDIS,

CONSIDERANT en outre, qu'il y a lieu de pourvoir ce siège pour la période restant à couvrir jusqu'à la fin du mandat, ouvert pour 3 ans à compter du 18 Septembre 2006,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Dans l'article 1^{er}/4° de l'arrêté préfectoral n° 2006-1496 du 18 Septembre 2006, les mots « **M. le Commandant Gérard ZANCHI, membre du SDIS**, ou son suppléant, **M. le Capitaine Stephan ZABEK, membre du SDIS** » sont remplacés par « **M. le Capitaine Christian LEYCURAS, membre du SDIS**, ou son suppléant, **M. le Capitaine Stephan ZABEK, membre du SDIS** ».

Cette nomination vaut pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat en cours, soit jusqu'au 18 Septembre 2009.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté cité à l'article 1 reste inchangé.

ARTICLE 3 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 26 décembre 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé Daniel Mérignargues

Daniel MERIGNARGUES

ARRETÉ N° 2007- 332 du 14/12/2007 modifiant l'arrêté n° 2007 – 154 du 19 juin 2007 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Raulhac

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782738

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Raulhac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	6 172,00	239 893,64
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	232 059,28	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	1 662,36	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	240 719,30	240 719,30
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Déficit 2005	825,66	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Raulhac est fixée à **240 719,30 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **20 059,94 €**.

ARTICLE 4 : La tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2007 – 154 du 19 juin 2007 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Raulhac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

arrêté N° 2007- 333 du 14/12/2007 Portant modification de l'arrêté n° 2007-191 d/u 27 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780575

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	19 700,00	856 542,12
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	820 042,12	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	16 800,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	864 285,65	864 285,65
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Déficit 2005	7 743,53	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes est fixée à **864 285,65 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **72 023,80 €**.

ARTICLE 4 : La tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2007-191 du 27 juillet 2007 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxé" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

D.D.E.

ARRETE N° 2007-1854 du 4 décembre 2007 fixant les modalités techniques de la déconcentration auprès du maire d'AURILLAC de l'établissement des assiettes et la liquidation des impositions liées aux actes d'urbanisme

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 332.6, L 332.6.1 et R 332.26 du code de l'urbanisme,
VU la Loi n° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,
VU les articles A 332-2 à A 332-7 du Code de l'Urbanisme,
VU l'article L 524-8 du Code du Patrimoine,
VU l'accord du maire d'Aurillac en date du 13 septembre 2007.

ARRETE

ARTICLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune d'Aurillac pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales établi pour la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée.

ARTICLE 2 : Compétence est attribué au maire de la commune d'Aurillac pour l'établissement des assiettes et la liquidation des impositions liées aux actes d'urbanisme. Sont concernées les impositions suivantes :
Taxe Locale d'Equipement
Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles
Taxe Départementale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

ARTICLE 3 : Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires. Deux exemplaires seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le Trésorier Payeur Général sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article A 332-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le responsable du Service de l'Etat dans le Département chargé de l'Urbanisme reste compétent pour :
Etablir l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux autorisations délivrées par l'Etat dans les cas cités à l'article R 422-2 du code de l'urbanisme.
Veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions citées aux Articles 1 et 2 du présent arrêté. A ce titre, il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci. Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.
Collecter et transmettre les statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 5 : Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 6 : Ces dispositions concernent les actes pour lesquels le maire est compétent pour prendre la décision, qui seront déposés en mairie à compter du 1er janvier 2008.

Le 4 décembre 2007

LE PREFET

Signé

Paul MOURIER

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Aurillac et sera inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

Transmission du présent arrêté sera faite :

au Directeur des services fiscaux,
au président du conseil général
au Directeur Départemental de l'Equipement

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-01 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RENOUELEMENT OSSATURE HTA ZONE BOISEE DEPART HTA 20KV LAVEISSIERE LIORAN GARE sur la commune de LAVEISSIERE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *15 décembre 2006* pour les travaux de RENOUELEMENT OSSATURE HTA ZONE BOISEE DEPART HTA 20KV LAVEISSIERE LIORAN GARE sur la commune de LAVEISSIERE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, Mme le maire de la commune de LAVEISSIERE et M. le directeur d'EDF Gaz de France distribution sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LAVEISSIERE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 10 décembre 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° dde sit ntr 2007-35 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION D'UN PSSA A VERCUERES sur la commune de LAROQUEVIEILLE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 30 octobre 2007 pour les travaux de CONSTRUCTION D'UN PSSA A VERCUERES sur la commune de LAROQUEVIEILLE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune de LAROQUEVIEILLE et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LAROQUEVIEILLE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 10 décembre 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

A R R E T E N° 2007 -1949 du 20 décembre 2007 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE UNITE TOURISTIQUE NOUVELLE SUR LA COMMUNE DE FAVEROLLES (Cantal) concernant la création d'un complexe d'hébergement touristique sur le domaine du bois de Celle

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 145.1 à L 145.13 et R 145.1 à R 145.10,

VU le décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et modifiant le code de l'urbanisme.

VU le dossier d'unité touristique nouvelle présenté par la commune de Faverolles, concernant l'aménagement d'un complexe d'hébergement touristique sur le domaine du bois de Celle, daté du 31 juillet 2007,

VU la délibération du conseil municipal de Faverolles en date du 16 juillet 2007,

VU le dépôt de la demande d'autorisation d'unité touristique nouvelle à la Préfecture du Cantal le 31 juillet 2007,

VU l'accusé de réception du dossier en préfecture en date du 31 juillet 2007 et la notification effectuée le 29 août 2007 en application de l'article R 145.7 du code de l'urbanisme,

VU le compte rendu de la mise à disposition du public prescrite par arrêté du préfet du Cantal en date du 29 août 2007,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 27 novembre 2007,

CONSIDÉRANT que l'ensemble du projet vise à créer en zone de montagne un équipement touristique en discontinuité avec les urbanisations, aménagements et équipements existants et entraînant une modification substantielle de l'économie locale, et que par conséquent il constitue une unité touristique nouvelle en application de l'article L 145.9 du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT également que le projet présenté est en bonne adéquation avec la politique de développement du territoire concerné telle qu'elle est définie : amélioration quantitative et qualitative des capacités d'accueil, développement des équipements touristiques dans les vallées rayonnantes, enrichissement du potentiel des villages afin qu'il soit en harmonie avec l'image véhiculée autour du site de Garabit.

CONSIDÉRANT en outre que ce projet porté par l'initiative privée contribue au développement durable de ce territoire.

CONSIDÉRANT de plus qu'une attention particulière doit être portée à la mise en valeur des paysages et de la structure boisée du projet.

CONSIDÉRANT enfin que la commune de Faverolles a pris l'engagement de mettre en oeuvre toutes les opérations permettant d'assurer l'alimentation qualitative et quantitative du projet en eau potable.

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est autorisée la création d'une unité touristique nouvelle pour le projet d'aménagement d'un complexe d'hébergement touristique sur le territoire de la commune de Faverolles, conformément au dossier de la demande d'autorisation formulée par cette commune.

ARTICLE 2 : La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au maire de la commune de Faverolles, la réalisation des équipements n'a pas été entreprise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Faverolles, publié au recueil des actes administratifs du département et mention sera insérée dans la Montagne. Copie de l'arrêté sera transmise pour information à Monsieur le sous préfet de St-Flour et à Monsieur le directeur départemental de l'Équipement.

Fait à Aurillac, le 20 Décembre 2007

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé

Daniel MERIGNARGUES

ARRETE Portant déclassement de délaissés de la RN 122 entre les P.R 25.250 et P.R 20.023, suite aux travaux d'aménagement entre Rouziers (Le Ventalou) et Saint Mamet (La Croix Blanche), avec reclassement dans la voirie de la commune de Cayrols

Le préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 121-1, L 123-3 et R 123-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1995 prononçant l'utilité publique de l'aménagement de la RN 122 entre ROUZIERS (Le Ventalou) et ST MAMET (La Croix Blanche),

Vu la consultation, en date du 21 avril 2000, de la commune de CAYROLS, sur le principe du reclassement de certaines sections, dans la voirie communale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2000, acceptant le classement dans la voirie communale des sections de la RN 122 comprises entre les PR 25.250 et PR 24.630, les PR 24.630 et PR 23.883, les PR 21.298 et PR 21.115, les PR 20.915 et 20.865, les PR 20.795 et PR 20.460, les PR 20.311 et PR 20.023, et les P.R 20.023 et 19.780, en application des dispositions de l'article L 123-3 du code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007- 1793 du 27 novembre 2007, portant délégation de signature à M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Équipement du Cantal,

Considérant que les opérations d'aménagement de la RN 122 entre ROUZIERS (Le Ventalou) et ST MAMET (La Croix Blanche), ont eu pour conséquence la création de délaissés, lesquels ne présentant plus aucun intérêt pour le réseau national, doivent être déclassés du domaine public national,

Considérant qu'en raison de leurs caractéristiques et de leur vocation à assurer la desserte locale, ces sections de route doivent être reclassées dans la voirie de la commune de CAYROLS,

ARRETE

Article 1er: Suite aux travaux d'aménagement de la RN 122, entre Rouziers (Le Ventalou) et Saint Mamet (La Croix Blanche), sont déclassées du domaine public national, et reclassées dans la voirie de la commune de CAYROLS, au titre de voies communales, les sections de route définies ci-dessous:

section comprise entre le PR 25.250 et le PR 24.630, entre la limite de la commune et l'embranchement avec l'ancien tracé de la RD 7 à Lestancade;

section comprise entre le PR 24.630 et le PR 23.883, qui assure le prolongement de la section susvisée jusqu'au carrefour du Riboutin;

section comprise entre le PR 21.298 et le PR 21.115, qui assure le prolongement de la voie communale de Montboisset;

section comprise entre le PR 20.915 et le PR 20.865, relié au tronçon précédent par la création d'une voie parallèle desservant le hameau de Lascols;

section comprise entre le PR 20.795 et le PR 20.460, qui prolonge la section susvisée, assure la desserte de plusieurs propriétés bâties et le raccordement du passage agricole franchissant la RN 122, jusqu'au nouveau carrefour aménagé;

section comprise entre le PR 20.311 et le PR 20.023, qui permet le raccordement de la voie communale du Moulin de Lafage et du hameau de Laboisse sur la nouvelle RN 122 au niveau de La Cabanière;

section comprise entre le P.R 20.023 et le P.R 19.780, qui dessert des exploitations agricoles.

Article 2: Cette opération de déclassement-reclassement prendra effet à la date de publication du présent arrêté.

Le plan annexé pourra être consulté à la Direction Départementale de l'Equipement du Cantal-Délégation Territoriale d'Aurillac, 80 route de Conthe à Aurillac.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le maire de CAYROLS et M. le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié dans un journal local ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Cantal.

Fait à Aurillac, le 20 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'Equipement,

Signé : Jacques LOUISE

ARRETE Portant déclassement de délaissés de la RN 122 entre les P.R 27.810 et P.R 25.250, suite aux travaux d'aménagement entre Rouziers (Le Ventalou) et Saint Mamet (La Croix Blanche), avec reclassement dans la voirie de la commune de Saint Mamet

Le préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 121-1, L 123-3 et R 123-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1995 prononçant l'utilité publique de l'aménagement de la RN 122 entre ROUZIERES (Le Ventalou) et ST MAMET (La Croix Blanche),

Vu la consultation, en date du 21 avril 2000, de la commune de SAINT MAMET, sur le principe du reclassement de certaines sections, dans la voirie communale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 mai 2000, acceptant le classement dans la voirie communale de la section de la RN 122 entre les PR 27.810 et 25.250, en application des dispositions de l'article L 123-3 du code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007- 1793 du 27 novembre 2007, portant délégation de signature à M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Equipement du Cantal,

Considérant que les opérations d'aménagement de la RN 122 entre Rouziers (Le Ventalou) et Saint Mamet (La Croix Blanche), ont eu pour conséquence la création d'un délaissé, lequel ne présentant plus aucun intérêt pour le réseau national, doit être déclassé du domaine public national,

Considérant qu'en raison de ses caractéristiques et de sa vocation à assurer la desserte locale, cette section de route doit être reclassée dans la voirie de la commune de SAINT MAMET,

ARRETE

Article 1er: suite aux travaux d'aménagement de la RN 122, entre Rouziers (Le Ventalou) et Saint Mamet (La Croix Blanche), est déclassée du domaine public national, et reclassée dans la voirie de la commune de ST MAMET, au titre de voie communale, la section de route définie ci-dessous:

· entre le carrefour de LACAPELLE DE LACAM (PR 27.810) et la limite de la commune de CAYROLS (PR 25.250).

Article 2: Cette opération de déclassement-reclassement prendra effet à la date de publication du présent arrêté.
Le plan annexé pourra être consulté à la Direction Départementale de l'Équipement du Cantal-Délégation Territoriale d'Aurillac, 80 route de Conthe à Aurillac.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le maire de SAINT MAMET et M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié dans un journal local ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Cantal.

Fait à Aurillac, le 20 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'Équipement,
Signé: Jacques LOUISE

ARRETE Portant déclassement de délaissés de la RN 122 entre les P.R 19.815 et P.R 16.892, suite aux travaux d'aménagement entre le ruisseau du Sartres et le Pont d'Anès, avec reclassement dans la voirie de la commune de Rouziers

Le préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 121-1, L 123-3 et R 123-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1995 prononçant l'utilité publique de l'aménagement de la RN 122 entre ROUZIERS (Le Ventalou) et ST MAMET (La Croix Blanche),

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 prononçant l'utilité publique de l'aménagement de la RN 122-déviations de ROUZIERS-entre le Pont d'Anès et le Ventalou,

Vu la consultation, en date du 4 mai 2000, de la commune de ROUZIERS, sur le principe du reclassement de certaines sections, dans la voirie communale,

Vu l'absence d'opposition de la commune de ROUZIERS, dans le délai de 5 mois suivant la consultation susvisée, en application des dispositions de l'article L 123-3 du code de la voirie routière,

Vu la convention entre l'Etat et la commune de ROUZIERS relative au reclassement dans la voirie communale de ROUZIERS, de la traverse de ROUZIERS, en date du 26 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007- 1793 du 27 novembre 2007, portant délégation de signature à M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Équipement du Cantal,

Considérant que les opérations d'aménagement de la RN 122 entre le ruisseau du Sartres et le Pont d'Anès, ont eu pour conséquence la création de délaissés, lesquels ne présentant plus aucun intérêt pour le réseau national, doivent être déclassés du domaine public national,

Considérant qu'en raison de leurs caractéristiques et de leur vocation à assurer la desserte locale, certains d'entre eux doivent être reclassés dans la voirie de la commune de ROUZIERS,

Considérant enfin que certains délaissés ont perdu toute vocation à recevoir la circulation et qu'ils doivent, de ce fait, être déclassés du domaine public et incorporés au domaine privé de l'Etat,

ARRETE

Article 1er: suite aux travaux d'aménagement de la RN 122, entre le Ruisseau du Sartres et le Pont d'Anès, sont déclassés du domaine public national, les sections de route définies ci-dessous:

entre le P.R 19.535 et le P.R 19.460
entre le P.R 19.430 et le P.R 18.800
entre le P.R 18.427 et le P.R 17.930
entre le P.R 17.870 et le P.R 17.805
entre le P.R 17.745 et le P.R 17.197

Article 2: sont reclassées dans la voirie de la commune de ROUZIERS, au titre des voies communales, les sections comprises:

entre le P.R 19.535 et le P.R 19.460
entre le P.R 19.430 et le P.R 18.800
entre le P.R 17.745 et le P.R 17.197

Article 3: les sections de voies ci-dessous, sont incluses dans le domaine privé de l'Etat; elles pourront, le cas échéant, faire l'objet de rétrocessions:

- entre le P.R 18.427 et le P.R 17.930
entre le P.R 17.870 et le P.R 17.805

Article 4: Ces opérations de déclassement-reclassement prendront effet à la date de publication du présent arrêté.
Le plan annexé pourra être consulté à la Direction Départementale de l'Équipement du Cantal-Délégation Territoriale d'Aurillac, route de Conthe à Aurillac.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame le maire de ROUZIERS et M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié dans un journal local ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Cantal.

Fait à Aurillac, le 27 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'Équipement,
Signé: Jacques LOUISE

A R R E T E portant déclassement de délaissés de l'ex RN 122 entre ROUZIERS et SAINT MAMET et reclassement dans la voirie départementale

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 121 1, L 123-3 et R- 123-2

Vu les dispositions de l'article 18 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1995 prononçant l'utilité publique de l'aménagement de la RN 122 entre ROUZIERS (Le Ventalou) et SAINT-MAMET (La Croix Blanche),

Vu la convention entre l'Etat et le Département du Cantal, relative au reclassement dans la voirie départementale de la RN 122 entre ROUZIERS et SAINT MAMET, et au rétablissement des communications interrompues par la réalisation des travaux, en date du 26 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1793 du 27 novembre 2007, portant délégation de signature à Monsieur Jacques LOUISE, Directeur Départemental de l'Équipement du Cantal,

Considérant que les travaux de rectification de la RN 122 entre AURILLAC et MAURS, ont eu pour conséquence la création de délaissés, lesquels, ne présentant plus aucun intérêt pour le réseau routier national, doivent être déclassés du domaine public national,

A R R E T E :

Article 1er - Suite aux travaux d'aménagement de la RN 122 entre ROUZIERS et SAINT MAMET, sont déclassées du domaine public national, et reclassées dans le domaine public routier du Département, les sections de route définies ci-dessous :

- D1: du carrefour du FESQ (PR 29.825) au carrefour de LACAPELLE DE LACAM (PR 27.810).
- D6-D7-D8: du carrefour du RIBOUTIN (PR 23.883) au carrefour de LASCOLS (PR 21.298).

Ces routes ou sections de routes nationales, sont précisées sur le plan synoptique joint au présent arrêté.

Article 3 - Cette opération de déclassement - reclassement, prendra effet à la date de publication du présent arrêté.
Le plan annexé pourra être consulté à la Direction Départementale de l'Équipement du Cantal- Délégation Territoriale, 80, route de Conthe, à AURILLAC.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié dans un journal local et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 27 décembre 2007
P. le Préfet et par Délégation,
Le directeur départemental de l'Équipement,
Signé: Jacques LOUISE

D.D.A.F.

Arrêté n°2007 – 1831 du 30 Novembre 2007 Portant attribution d'une subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions prévues par le décret n° 92-606 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,
VU le décret n° 9734 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU la circulaire DGA/MCP/C97 du 18 décembre 1997 sur la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,
VU l'arrêté du 29 juillet 1996 de M. le Ministre délégué au budget définissant les modalités du contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,
VU l'arrêté n°2007-961 du 2 juillet 2007 de M. Le Préfet du Cantal portant attribution d'une subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage du Cantal
VU la note de délégation de crédits du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 22 novembre 2007,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} - Une subvention, d'un montant de vingt et un mille deux cent seize Euros (21 216 €) est accordée par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche dans le cadre du programme 206, article de regroupement 02, sous-action 26, à l'Etablissement Départemental de l'Elevage du Cantal au titre de ses missions liées à l'identification des animaux.

Article 2 - Cette subvention correspond au solde de la subvention totale versée à l'EDE au titre de l'année 2007.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 30 Novembre 2007

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2007 – 1881 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2

Destinataires	
Pour exécution : M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt	Pour information : M. le délégué régional du CNASEA M. le directeur régional de l'AUP

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.
Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère (19.03, 20.01, 20.02), ayant une date d'effet en 2002,
agriculteurs installés depuis le 15/05/2005 n'ayant pas déjà souscrit un contrat PHAE.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %

le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,25 et 1,4 UGB par hectare.

Pour les bénéficiaires d'un contrat agroenvironnemental souscrit au titre de la programmation de développement rural 2000-2006, dont le chargement de l'année précédant la demande d'engagement en PHAE2 était supérieur à 1,4 UGB/ha, le chargement maximal à respecter est de 1,8 UGB/ha. Cette valeur est une valeur maximale absolue, ne bénéficiant pas du régime de sanction à seuil.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %

le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :

mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0,5 et 1 UGB/ha

mesure PHAE2-GP2 : chargement compris entre 0,25 et 0,55 UGB/ha

mesure PHAE2-GP3 : chargement compris entre 0,10 et 0,30 UGB/ha

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2007 :

à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Pour les entités collectives, il est de :

60 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1

45 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2

30 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Cantal sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Cantal au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD non échu en 2007 ne pourra dépasser 5244 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 22800 euros.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2007 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en prairies/estives/parcours situés à plus de 900m d'altitude présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Cantal.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-1335 du 12 septembre 2007 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 pour le département du Cantal.

FAIT À AURILLAC, le 11 décembre

Signé

Paul MOURIER

LE PRÉFET DU CANTAL

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives

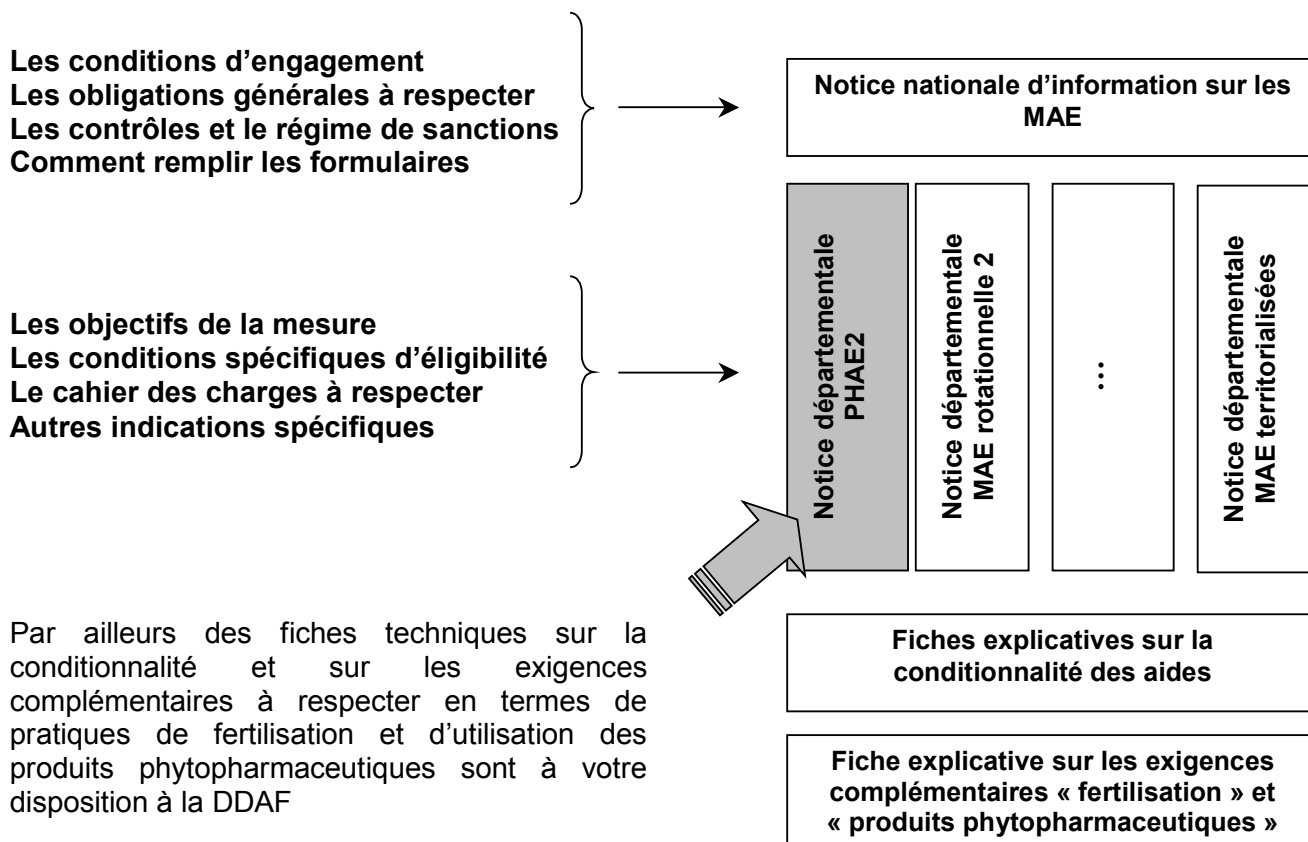
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du CANTAL

Annexe 1 - NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION

PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2)

Cette notice départementale complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE). Elle présente un dispositif particulier : la nouvelle prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2). Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande. Au besoin, contactez la DDAF.

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :



Par ailleurs des fiches techniques sur la conditionnalité et sur les exigences complémentaires à respecter en termes de pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont à votre disposition à la DDAF

Objectifs de la mesure

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces et des pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 76 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. Ce montant unitaire est réduit lorsque les surfaces concernées sont des herbages peu productifs (Cf. § 2.2).

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la PHAE2

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

2-1-2 : Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75%, chaque année de votre engagement.

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2-1-3 : Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,25 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Attention : pour certains bénéficiaires d'une mesure agroenvironnementale souscrite dans le cadre de la programmation 2000-2006, une dérogation au seuil de chargement a été autorisée. Si vous étiez titulaire d'une PHAE ou d'une mesure de gestion extensive des prairies souscrite dans un CTE ou un CAD, et que le chargement de votre exploitation dépassait 1,4 UGB/ha les années précédentes, vous êtes susceptible d'y prétendre. Prenez contact avec la DDAF/DDEA afin de connaître les conditions définitives relatives au chargement de votre exploitation.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.

Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaie âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.

Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.

Équidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.

Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.

Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.

Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.

Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE (Cf. § 4).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2-1-4 : Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an.

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2-1-5 : Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7600 €/an.

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, la DDAF vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2-1-5).

Sur le formulaire de demande d'engagement Mesure Agroenvironnementale, il vous faut renseigner la seule première ligne de la partie « PHAE » du cadre A (le département du CANTAL n'a pas retenu la possibilité de distinguer des surfaces à faible productivité – cf. § 4 pour les terres hors CANTAL). La rémunération est de 76 €/ha. Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

3-1 : Le cahier des charges de la PHAE2

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respecter chaque année la plage de chargement et le taux de spécialisation herbagère minimal définis dans le département (à partir de la deuxième année d'engagement, ces critères déterminant l'éligibilité de votre demande l'année d'engagement).	Mesurage des surfaces Comptage des animaux ²	Registre d'élevage	Réversible	Principale Seuil
La destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées (Cf. § 3-2)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire Totale

² Pour les animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'Identification pérenne généralisée et de la Prime à la Brebis

Obligations du cahier des charges
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Respecter chaque année la plage de chargement et le taux de spécialisation herbagère minimal définis dans le département (à partir de la deuxième année d'engagement, ces critères déterminant l'éligibilité de votre demande l'année d'engagement).
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface engagée. Voir ci-après paragraphe 3-2 de la présente notice. Au-delà de cette limite de 20%, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours des 5 ans.
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20% de votre surface engagée. Voir ci-après paragraphe 3-3 de la présente notice.
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ³ : fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral. fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : à lutter contre les chardons et rumex, à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.
Maîtrise mécanique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales, de manière par exemple à assurer le respect d'un taux d'embroussaillage maximal autorisé au niveau départemental.
Écobuage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou, en l'absence de telles prescriptions, écobuage interdit.

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Mesurage des surfaces Comptage des animaux	Registre d'élevage	Réversible	Principale Seuil
Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale Totale
Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Le présent document, dont le tableau (§3-2) aura été rempli	Définitive	Spéciale (Cf. §3-3) Totale
Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. §3-3) Totale
Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ⁴ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) Seuils
Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

3-2 : Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

³ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte.

⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) une seule fois au cours des 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, cette possibilité n'est ouverte que dans la limite de 20% de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20% de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré ET déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération. Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S4). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer un nouvel élément engagé, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant. Voir exemple en page suivante.

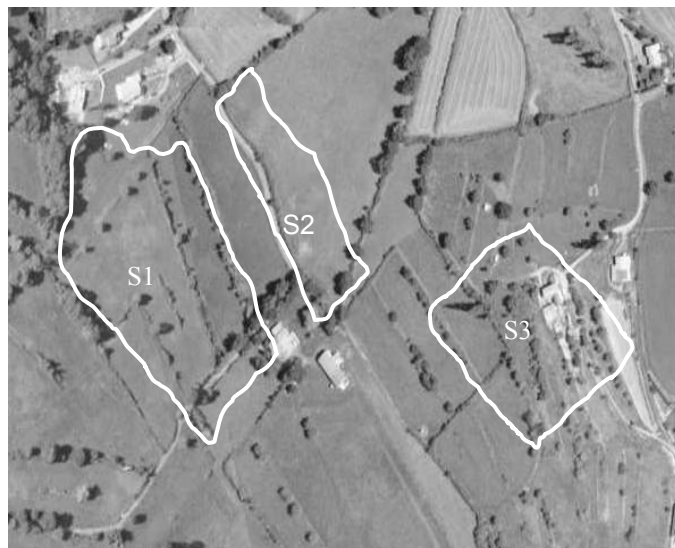
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20% de sa surface engagée, soit $45 \times 20\% = 9$ hectares.



Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,2 ha, il est réajusté sans pénalités, l'écart représentant moins de 3%.



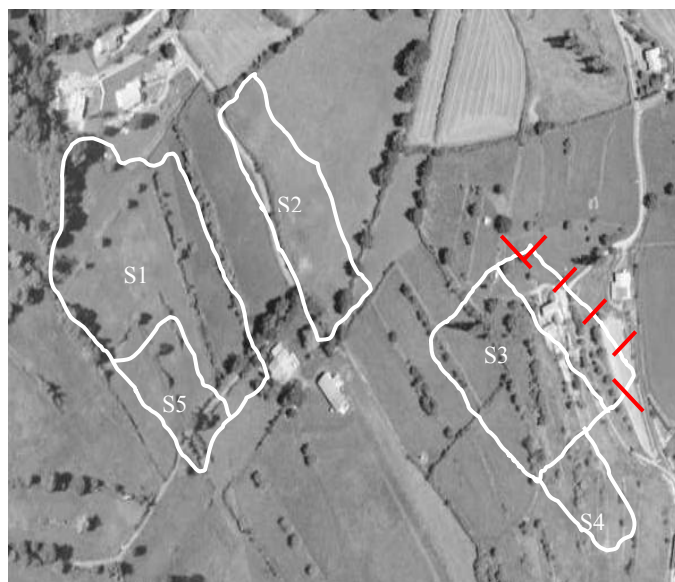
Année 3 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées représente 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de 0,2 hectares pour la suite de son engagement.



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

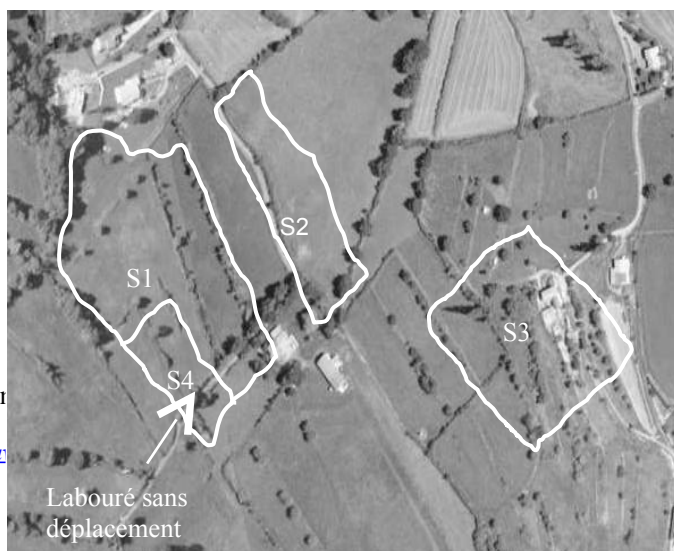
L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20% de sa surface engagée, soit $45 \times 20\% = 9$ hectares.



Année 2 :



L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.

Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

3-3 : Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de surface de biodiversité (SB), même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Les prairies permanentes, landes, parcours, estives situés au moins à 900 m d'altitude (déclarées PP, LN ou ES).	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Surface en couvert environnemental (SCE), fixe au cours des 5 ans, implantée au titre des BCAE, dans la limite de 3% de la SCOP+gel.	1 ha de SCE = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de SCE
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁵ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ⁶ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁵ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁵ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés

⁵ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

⁶ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁵ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au-moins 20% de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :		x 20% =	
Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
TOTAL			

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :	68 ha	x 20% =	13,6 ha
Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
<i>Haies</i>	500 mètres	100 m ²	50.000 m ² = 5 ha
<i>Arbres isolés</i>	30	50 m ²	1500 m ² = 0,15 ha
<i>Prairie permanente en zone Natura 2000</i>	4,5 ha	2 ha	9 ha
TOTAL			14,15 ha

Ayant engagé 68 hectares en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au-moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies, arbres isolés et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14,15 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20% de la surface que vous souhaitez engager, vous devez soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil, soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20% de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20%. Une pénalité pour diminution de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.

Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDAF, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :
PHAE2 : pour les éléments à couvert normalement productif

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 15 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 19.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

PHAE2 : pour les éléments à couvert normalement productif, quelque soit le département

PHAE2-19-ext : pour les éléments à couvert peu productif situés dans le département 19

Sur le formulaire de demande d'engagement en MAE, vous devez indiquer dans le cadre A, à la rubrique « PHAE2 », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couverts demandés : surfaces herbagères productives et couverts permanents peu productifs.

Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en PHAE2 et en PHAE2-ext sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

Vous devez également cocher la case indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

Enfin, si vous ne demandez pas par ailleurs à bénéficier de l'ICHN, vous devez remplir le cadre B sur les animaux herbivores de votre exploitation, afin que la DDAF soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du CANTAL
Annexe 2 - NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION

PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2)

Version réservée aux entités collectives

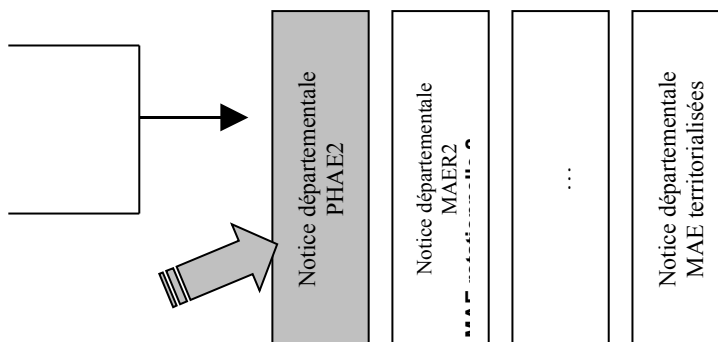
Cette notice départementale complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE). Elle présente un dispositif particulier : la nouvelle prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2). Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande. Au besoin, contactez la DDAF.

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :

Les conditions d'engagement

Les obligations générales à respecter
Les contrôles et le régime de sanctions
Comment remplir les formulaires

Les objectifs de la mesure
Les conditions spécifiques d'éligibilité
Le cahier des charges à respecter
Autres indications spécifiques



Par ailleurs, des fiches techniques sur la conditionnalité et sur les exigences complémentaires à respecter en termes de pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont à votre disposition à la DDAF.

Objectifs de la mesure

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces et des pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement à l'entité collective pendant les 5 années de l'engagement. Cette aide devra chaque année être intégralement reversée aux utilisateurs éligibles de l'estive, selon les indications qui vous seront données par la DDAF (Cf. § 4). Son montant dépend de la mesure PHAE2 que vous souscrivez (Cf. § 2-1-3).

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la PHAE2

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

2-1-2 : Le taux de spécialisation herbagère de l'entité collective doit être supérieur ou égal à 75% chaque année de votre engagement.

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans la déclaration de surfaces de l'entité collective (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de l'entité collective (prairies permanentes, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de l'entité collective.

2-1-3 : Le chargement de l'entité collective doit être compris dans la plage définie pour la mesure PHAE2 souscrite, chaque année de votre engagement.

Trois mesures différentes vous sont proposées. A chacune correspond une plage de chargement à respecter et un montant unitaire de l'aide qui vous sera versée annuellement. Vous ne devez choisir qu'une seule mesure pour l'ensemble des surfaces situées dans le département du siège de l'entité collective. Il n'est pas possible de changer de mesure en cours d'engagement.

Mesures PHAE2 (code à indiquer sur le formulaire 'liste des éléments engagés' – Cf §4)	Plage de chargement à respecter	Montant unitaire
PHAE2-GP1	De 0,5 à 1 UGB/ha	60 €/ha
PHAE2-GP2	De 0,25 à 0,55 UGB/ha	45 €/ha
PHAE2-GP3	De 0,10 à 0,30 UGB/ha	30 €/ha

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores utilisant les surfaces de l'entité collective, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de l'entité collective, déclarées sur la déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont ceux placés par les utilisateurs et déclarés sur le formulaire de gestion de l'entité collective (Cf. notice explicative du formulaire de gestion des espaces à gestion extensive).

Les surfaces fourragères prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes, part exploitable des estives, landes et parcours...) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée.

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15%, votre contrat subira une pénalité de 100% de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2-1-4 : Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an.

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2-1-5 : Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7600 €/an multiplié par le nombre d'utilisateurs éligibles de l'entité collective en 2007.

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, la DDAF vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les surfaces en herbe de l'entité collective, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2-1-5).

Seules les surfaces situées dans le département du siège de l'entité collective peuvent être engagées dans une des mesures proposées au paragraphe 2-1-3. Si vous souhaitez engager des surfaces situées dans un département voisin, vous devez vous procurer la notice explicative de la PHAE2 de ce département, pour connaître les modalités proposées, ainsi que leur plage de chargement à respecter et leur montant unitaire.

Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrits dans le tableau ci-après (Cf. § 3-1).

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur le siège de l'estive collective pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.

3-1 : Le cahier des charges de la PHAE2

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Le taux minimal de spécialisation herbagère doit être respecté chaque année de l'engagement. Le chargement de l'entité collective doit respecter la plage définie pour la mesure souscrite chaque année de l'engagement.	Mesurage des surfaces Analyse du registre	Registre d'élevage	Réversible	Principale Eligibilité (année 1) Seuil (années suivantes)
La destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'estive collective doivent représenter l'équivalent d'au moins 20% de votre surface engagée. Voir ci-après paragraphe 3-2 de la présente notice.	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Le présent document, dont le tableau (§3-2) aura été rempli	Définitive	Spéciale (Cf. § 3-2) Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées de l'estive collective doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Définitive	Spéciale (Cf. § 3-2) Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁷ : fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral. fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ⁸	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) Seuils

⁷ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte.

⁸ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée

Obligations du cahier des charges
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Le taux minimal de spécialisation herbagère doit être respecté chaque année de l'engagement. Le chargement de l'entité collective doit respecter la plage définie pour la mesure souscrite chaque année de l'engagement.
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : A lutter contre les chardons et rumex, A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » A nettoyer les clôtures.
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales.
Écoubage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou, en l'absence de telles prescriptions, écoubage interdit.

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Mesurage des surfaces Analyse du registre	Registre d'élevage	Réversible	Principale Eligibilité (année 1) Seuil (années suivantes)
Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

3-2 : les éléments de biodiversité de l'estive collective

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de surface de biodiversité (SB), même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Les prairies permanentes, landes, parcours, estives situés au moins à 900 m d'altitude (déclarées PP, LN ou ES).	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁹ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ¹⁰ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁴ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés

⁹ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'estive collective.

¹⁰ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁴ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁴ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au-moins 20% de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur l'estive collective des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :		x 20% =	
Eléments de biodiversité présents sur l'estive collective (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur l'estive collective	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
		TOTAL	

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :	68 ha	x 20% =	13,6 ha
Eléments de biodiversité présents sur l'estive collective (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur l'estive collective	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
<i>Haies</i>	500 mètres	100 m ²	50.000 m ² = 5 ha
<i>Arbres isolés</i>	30	50 m ²	1500 m ² = 0,15 ha
<i>Estives en zone Natura 2000</i>	4,5 ha	2 ha	9 ha
		TOTAL	14,15 ha

Ayant engagé 68 hectares en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au-moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies, arbres isolés et estives en zone Natura 2000, un équivalent de 14,15 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur l'estive collective pour atteindre 20% de la surface que vous souhaitez engager, vous devez soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil, soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur l'estive collective.

Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur l'estive collective est inférieure à 20% de la surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20%. Une pénalité pour diminution de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

La destruction d'éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de l'estive collective, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.
Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDAF, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est : PHAE2-GP1, PHAE2-GP2 ou PHAE2-GP3, selon la mesure souscrite (Cf § 2-1-3).

Si vous engagez des parcelles de l'entité collective situées dans un autre département, vous devez préciser alors, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure souscrite, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous.

Exemple : le gestionnaire d'une estive collective située dans le département 15 engage en PHAE2 des surfaces situées pour certaines dans le département 63. Il s'engage dans la mesure PHAE2-GP1 du département 15 pour les surfaces situées dans ce département, et dans la mesure PHAE2-GP3 du département 63 pour les surfaces situées dans ce département.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », le gestionnaire doit indiquer les codes suivants :

PHAE2-GP1 : pour les surfaces situées dans le département 15

PHAE2-63-GP3 : pour les surfaces situées dans le département 63

Sur le formulaire de demande d'engagement en MAE, vous devez tout d'abord cocher la case « Entité collective », qui indique que la demande est faite en tant que gestionnaire d'une entité collective.

Vous devez également indiquer dans le cadre A, à la rubrique « PHAE2 », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure. Les surfaces d'estive collective sont à déclarer en surface à faible productivité. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

Vous devez également cocher la case indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

Vous ne devez pas remplir le cadre B récapitulant le cheptel de l'exploitation, carte réservé aux demandeurs individuels. Cependant, vous devez remplir le formulaire de gestion des entités collectives selon les indications données dans la notice explicative jointe à ce formulaire. Ce formulaire permet de déterminer les surfaces de pâturage collectif qui seront comptabilisées dans le chargement des utilisateurs l'année suivante, et le montant de la PHAE2 que vous devez leur reverser.

ARRETE N° 2007.1906 DU 17 décembre 2007 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1er JANVIER 2008

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1: La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur ANRIC Serge

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.

demeurant La campagne à MARMANHAC

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 17 Décembre 2007

Le Préfet

Paul MOURIER

ARRETE N°2007-1892 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1er JANVIER 2008

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2008;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur BARRIERE Alain

Employé de laiterie, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.

demeurant Bellegarde à SAINT-FLOUR

Monsieur BOUCHAERT Patrice

Magasinier, LES FROMAGERIES OCCITANES, LANOBRE .

demeurant La Guillaumette à SAIGNES

Madame LAFAIRE Laurence née LESMARIE

Technicienne Administration Commerciale, CAVES FROMAGÈRES DES HAUTS TERROIRS, AURILLAC.

demeurant 22 rue Pierre Moussarie à AURILLAC

Monsieur MOLES Bernard

Conducteur d'installation , LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant Monarnal à LACAPELLE DEL FRAYSSE

Monsieur ORLHIAC Gérard

Employé de plate forme , LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant 3 rue du consulat à AURILLAC

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur BEGON Jacques

Chef d'équipe, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant Laveissenet à MURAT

Monsieur BOURGADE Jean Claude

Chef d'atelier, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant Mastrebuis à ROANNES SAINT MARY

Monsieur BRANDON Guy

Employé de conditionnement , LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant 7 cité des aubépines à JUSSAC

Monsieur CAPSENROUX André

Conducteur d'installation , LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant Selves à AYRENS

Monsieur CHAMBON Michel

Employé de banque , CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Route de Mauriac à PLEAUX

Monsieur COSTES Alain

Conseiller de gestion agricole , CER FRANCE CANTAL , AURILLAC.
demeurant 2 rue des artisans à SANSAC DE MARMIESSE

Monsieur DELFAU Gérard

Employé de banque , CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 7 rue Louis Pons à SAINT-FLOUR

Monsieur GRAMOND Michel

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant à VELZIC

Monsieur LARROUMETS Yves

Comptable conseil , CER FRANCE CANTAL , AURILLAC.
demeurant Le Couderc à ARPAJON SUR CERE

Monsieur MACOILLARD Jean Louis

Employé de banque , CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 26 rue de la réginie à NAUCELLES

Monsieur MALHIE Lionel

Conseiller en Assurance , CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 6 Le Fanga à ARPAJON SUR CERE

Monsieur PALIARGUES Jean Pierre

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 13 rue de la Jordanne à AURILLAC

Madame PEPIN Monique née JOUBARD

Employée de banque , CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Les Bories à VEZELS ROUSSY

Madame TEIL Marie Louise née LACOSTE

Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant L'oustalou à SAINT SANTIN DE MAURS

Madame VANTAL Nicole née BABILLON

Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Route de Brageac à AURILLAC

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame BONICHON Michèle née BEX

Employée de banque , CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant 7 rue Pierre de Ronsard à AURILLAC

Madame CASSAN Josiane née MALEVILLE

Conseillère de gestion, CER FRANCE CANTAL , AURILLAC.
demeurant 4, les Aygades à ARPAJON SUR CERE

Monsieur CHASTANG Alain

Fromager , LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant Cité Ponty à THIEZAC

Monsieur DELCAMP Jean François

Cadre bancaire , CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Rue du bois de la Fage à AURILLAC

Monsieur DELPUECH Jean Pierre

Chef d'atelier, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant Monthély à NAUCELLES

Monsieur JOURDE Marcel

Ouvrier qualifié de fromagerie , LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant Le Sailhout à ANDELAT

Monsieur LACOSTE Jean Claude

Responsable de secteur , CER FRANCE CANTAL , AURILLAC.
demeurant Brousse à REILHAC

Monsieur LOUBEYRE Georges

Responsable des achats de produits fermiers , LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
demeurant 46 rue de Firminy à AURILLAC

Monsieur PELISSIER Marc

Fromager , LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant 8 rue du Dr Lionnel à SAINT-FLOUR

Monsieur PLANCHE André

Ouvrier qualifié de fromagerie, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.
demeurant Lastiguet à LASTIC

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur CASTANIER André

Employé de banque , CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Mas de l'Hort à SAINT SANTIN DE MAURS

Monsieur DALAT Jean

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Oyez à SAINT-SIMON

Monsieur GINIOUX Paul

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Rue de la Croix Longue à JUSSAC

Monsieur LASSALE Yves

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.

demeurant 10 rue de Rouquette à VEZAC

Monsieur MONDOR Jean Claude

Conseiller , CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.
demeurant Cibut à MAURS

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 11 décembre 2007

Le Préfet

Paul MOURIER

ARRÊTÉ n° 2007-1936 du 19 décembre 2007 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre IV – titre III – partie législative code de l'environnement,
VU le livre IV – titre III – partie réglementaire du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 portant classement des cours d'eau en deux catégories,
VU les avis de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Classement des cours d'eau

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 et de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 susvisé :

1° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

2° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Le LOT,

La TRUYÈRE en aval de la confluence avec le ruisseau du Terran (fin du remous du lac de retenue de Grandval) et les plans d'eau et canaux du domaine de Laval (commune de Chaliers) ; le BÈS en aval de l'usine hydroélectrique du Vergne ; le ruisseau des TERNES (ou d'Alleuze) 650 m en amont du pont d'Alleuze ; l'ANDER en aval de l'ancien moulin de Saint-Michel à la hauteur de l'auberge dite "du Bout du Monde" (commune de Saint-Georges) et les autres Affluents de la Truyère pour les parties comprises dans les plans d'eau des lacs de retenue de Grandval, Lanau et Sarrans,

La DORDOGNE

La SUMÈNE et de ses Affluents pour leurs parties comprises dans le lac de retenue du barrage de l'Aigle,

Le LABIOU en aval du confluent avec le ruisseau du Puy des Vignes,

La MARONNE en aval du confluent avec le ruisseau Marty et ses affluents pour les parties comprises dans les lacs de retenue du Gour Noir et d'Enchanet,

La CÈRE entre son confluent du ruisseau de la Palisse 300 mètres au-dessus du Pont du Maudour (limite amont de la retenue du barrage de Saint-Étienne-Cantalès) et le barrage de Nèpes,

L'AUTHRE en aval du Rocher des Blaireaux sur le territoire de la commune de Lacapelle-Viescamp,

La retenue hydroélectrique de LASTIOLLES,

La retenue de MADIC.

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Écrevisse ⁽¹⁾	Dans la période de 10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet
Grenouilles rousse et verte	Du premier samedi de juin au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus
Saumon, Truite de mer	Périodes fixées annuellement par arrêté ministériel

(1) *écrevisses à pattes rouges (Astacus astacus), des torrents (Astacus torrentium), à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) et à pattes grêles (Astacus leptodactylus).*

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Brochet	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier du deuxième samedi de mai au 31 décembre inclus
Écrevisse ⁽¹⁾	Dans la période de 10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet
Sandre ⁽²⁾	Du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} dimanche d'avril et du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre

	inclus
Salmonidés (truites, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer)	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres espèces	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Black-bass	Du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mai et du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre.

(1) écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

(2) sur les plans d'eau gérés par le Cantal

ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe.

Celle-ci est autorisée de nuit sur les secteurs suivants repérés par des balises et des panneaux mis en place par le gestionnaire du droit de pêche :

- Retenue de Grandval : sept zones balisées : Alleuze (2) - Fridefont (1) – Laval d'Albaret le Cantal (1) – Anglards-de-Saint-Flour, embouchure de l'Ander au lieu-dit Féchédour (1) – Saint-Georges (1) – Chalier (1)
- Retenue d'Enchanet : trois zones balisées : Pont du Rouffet (1) – La Gineste (1) – Longuayroux (1)
- Retenue de Saint-Etienne-Cantalès : quatre zones balisées : Ribeyrès (1), Puech des Ouilhes (1), le Pradel (1) et Renac (1)
- Retenue de Sarrans : Totalité de la retenue.
- Retenue de Bort-les-Orgues : une zone balisée : entre la baie de Val et la base de Siauve.

En vue d'éviter la capture d'autres espèces, les seuls appâts autorisés sont les esches végétales. Le poste de pêche devra être signalé par un point lumineux permanent. Aucun poisson capturé de nuit ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

ARTICLE 5 - Tailles minimales de certaines espèces :

La taille minimum de capture des truites et du saumon de fontaine est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception des portions de cours d'eau ci-après où elle est portée à :

0,23 m sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Tronçons concernés
Alagnon	En aval de la gare du Lioran
Allanche	En aval du pont de la Peyro, commune d>Allanche
Aspre	Du pont du Vert à la confluence avec la Maronne, commune de Fontanges
Authre	en aval du pont de Jussac (R.D. 922)
Auze de Mauriac	en aval du moulin du pont, commune de Brageac
Bertrande	en aval du pont R.D. 922
Bès	Sur tout le cours cantalien
Cère	De la chaussée du Pas de Cère, commune de Thiézac jusqu'à la limite du département
Doire	en aval du pont d'Anjoigny, commune de Saint-Cernin (R.D. 922)
Épie	en aval du pont Farin (R.D. 34), commune de Paulhac
Etze	en aval de la confluence avec le ruisseau de Braulle, commune de Saint-Victor
Jordanne	en aval du pont de Lavernière, commune de Velzic
Lagnon	de la cascade d'Albepierre à la confluence avec l'Alagnon
Lot	Sur tout le cours cantalien
Maronne	En aval du pont de Saingour (CD 35), commune de Fontanges
Mars	en aval du pont de Pons (R.D.678), commune d'Anglards-de-Salers
Petite Rhue	De sa confluence avec la Grande Rhue à Coindre jusqu'au Pont de la Rodde, commune de Marchastel
Rhue	en aval de la confluence avec la Santoire
Santoire	en aval de sa confluence avec l'Impradine
Sumène	en aval de sa confluence avec le Mars
Truyère	Sur la totalité du cours

ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés est limité à 10 par jour dont un maximum de 5 ombres communs.

ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêches autorisés

1 - Dans les eaux de la première catégorie : on ne peut pêcher qu'au moyen d'une seule ligne et un maximum de six balances. Toutefois, l'emploi de deux lignes est autorisé dans les lacs de retenues hydroélectriques de Vaussaire, Journiac, les Essarts, le Tact le Gabacut, le Taurons, la Crégut, la retenue de la microcentrale de CONDAT et le plan d'eau communal de CONDAT.

2 - Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées est limité à 4.

3 - Dans la retenue de Saint-Étienne-Cantalès classée en deuxième catégorie, l'emploi de 6 (maximum) nasses à écrevisses de 0,6 m de long et 0,3 m de diamètre ou de diagonale est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine.

ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés

1 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la deuxième catégorie sauf dans les plans d'eau suivants : retenue d'Enchanet, retenue de Grandval, retenue de Lanau, retenue de Lastioules, retenue du Gour Noir, retenue de Nèpes, retenue de Saint-Étienne-Cantalès.

2 - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, comme appât ou comme amorce est interdit dans les eaux de première catégorie. Toutefois, l'emploi d'asticots comme appâts sans amorçage est autorisé sur les plans d'eau suivants : retenue de Journiac, Crégut, retenue du Gabacut, retenue du Tact, retenue des Essarts, retenue du Taurons, retenue de Vaussaire, étang du Moulin du Teil (commune du Rouget).

3 - en vue de la protection des pontes de l'espèce ombre commun, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du second samedi de mars au 31 mai, sur la rivière Alagnon, du pont de Notre Dame (commune de Murat) au pont du bourg (commune de la Chapelle d'Alagnon), ainsi que du Moulin de Mazelles jusqu'à la prise d'eau de Charrade (commune de Neussargues-Moissac).

ARTICLE 9 - Réglementation spéciale des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibé. En ce qui concerne la réglementation de la pêche sur les retenues de SARRANS et de la DORDOGNE et sur leurs rives limitrophes avec le CANTAL, il sera appliqué les règles édictées respectivement par les départements de l'AVEYRON et de la CORREZE, gestionnaires de ces plans d'eau ; sur la retenue de GRANDVAL, il sera appliqué la réglementation du CANTAL et de même c'est la réglementation de l'AVEYRON qui s'applique sur la rivière limitrophe le LOT.

Dispositions diverses

ARTICLE 10 – L'arrêté préfectoral 2005-2015 du 2 décembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral 2006-005 du 4 janvier 2006 est abrogé.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les gardes-pêche commissionnés de l'Administration, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 19 décembre 2007

Le préfet,

Signé

Paul MOURIER

ARRÊTÉ n° 2007-1936 du 19 décembre 2007 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre IV – titre III – partie législative code de l'environnement,
VU le livre IV – titre III – partie réglementaire du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 portant classement des cours d'eau en deux catégories,
VU les avis de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Classement des cours d'eau

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 et de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 susvisé :

1° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

2° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Le LOT,

La TRUYÈRE en aval de la confluence avec le ruisseau du Terran (fin du remous du lac de retenue de Grandval) et les plans d'eau et canaux du domaine de Laval (commune de Chaliers) ; le BÈS en aval de l'usine hydroélectrique du Vergne ; le ruisseau des TERNES (ou d'Alleuze) 650 m en amont du pont d'Alleuze ; l'ANDER en aval de l'ancien moulin de Saint-Michel à la hauteur de l'auberge dite "du Bout du Monde" (commune de Saint-Georges) et les autres Affluents de la Truyère pour les parties comprises dans les plans d'eau des lacs de retenue de Grandval, Lanau et Sarrans,

La DORDOGNE

La SUMÈNE et de ses Affluents pour leurs parties comprises dans le lac de retenue du barrage de l'Aigle,

Le LABIOU en aval du confluent avec le ruisseau du Puy des Vignes,

La MARONNE en aval du confluent avec le ruisseau Marty et ses affluents pour les parties comprises dans les lacs de retenue du Gour Noir et d'Enchanet,
 La CÈRE entre son confluent du ruisseau de la Palisse 300 mètres au-dessus du Pont du Maudour (limite amont de la retenue du barrage de Saint-Étienne-Cantalès) et le barrage de Nèpes,
 L'AUTHRE en aval du Rocher des Blaireaux sur le territoire de la commune de Lacapelle-Viescamp,
 La retenue hydroélectrique de LASTIOULLES,
 La retenue de MADIC.

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :
 Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Écrevisse ⁽¹⁾	Dans la période de 10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet
Grenouilles rousse et verte	Du premier samedi de juin au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus
Saumon, Truite de mer	Périodes fixées annuellement par arrêté ministériel

(1) écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Brochet	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier du deuxième samedi de mai au 31 décembre inclus
Écrevisse ⁽¹⁾	Dans la période de 10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet
Sandre ⁽²⁾	Du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} dimanche d'avril et du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre inclus
Salmonidés (truites, ombre ou saumon de fontaine, ombre chevalier, cristivomer)	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres espèces	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Black-bass	Du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mai et du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre.

(1) écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

(2) sur les plans d'eau gérés par le Cantal

ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe.

Celle-ci est autorisée de nuit sur les secteurs suivants repérés par des balises et des panneaux mis en place par le gestionnaire du droit de pêche :

- Retenue de Grandval : sept zones balisées : Alleuze (2) - Fridefont (1) – Laval d'Albaret le Cantal (1) – Anglard-de-Saint-Flour, embouchure de l'Ander au lieu-dit Féchédour (1) – Saint-Georges (1) – Chalier (1)
- Retenue d'Enchanet : trois zones balisées : Pont du Rouffet (1) – La Gineste (1) – Longuayroux (1)
- Retenue de Saint-Etienne-Cantalès : quatre zones balisées : Ribeyrès (1), Puech des Ouilhes (1), le Pradel (1) et Renac (1)
- Retenue de Sarrans : Totalité de la retenue.
- Retenue de Bort-les-Orgues : une zone balisée : entre la baie de Val et la base de Siauve.

En vue d'éviter la capture d'autres espèces, les seuls appâts autorisés sont les esches végétales. Le poste de pêche devra être signalé par un point lumineux permanent. Aucun poisson capturé de nuit ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

ARTICLE 5 - Tailles minimales de certaines espèces :

La taille minimum de capture des truites et du saumon de fontaine est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception des portions de cours d'eau ci-après où elle est portée à :

0,23 m sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Tronçons concernés
Alagnon	En aval de la gare du Lioran
Allanche	En aval du pont de la Peyro, commune d'Allanche
Aspre	Du pont du Vert à la confluence avec la Maronne, commune de Fontanges
Authre	en aval du pont de Jussac (R.D. 922)
Auze de Mauriac	en aval du moulin du pont, commune de Brageac
Bertrande	en aval du pont R.D. 922
Bès	Sur tout le cours cantalien
Cère	De la chaussée du Pas de Cère, commune de Thiézac jusqu'à la limite du département

Doire	en aval du pont d'Anjoigny, commune de Saint-Cernin (R.D. 922)
Épie	en aval du pont Farin (R.D. 34), commune de Paulhac
Etze	en aval de la confluence avec le ruisseau de Braulle, commune de Saint-Victor
Jordanne	en aval du pont de Lavernière, commune de Velzic
Lagnon	de la cascade d'Albepierre à la confluence avec l'Alagnon
Lot	Sur tout le cours cantalien
Maronne	En aval du pont de Saingour (CD 35), commune de Fontanges
Mars	en aval du pont de Pons (R.D.678), commune d'Anglards-de-Salers
Petite Rhue	De sa confluence avec la Grande Rhue à Coindre jusqu'au Pont de la Rodde, commune de Marchastel
Rhue	en aval de la confluence avec la Santoire
Santoire	en aval de sa confluence avec l'Impradine
Sumène	en aval de sa confluence avec le Mars
Truyère	Sur la totalité du cours

ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés est limité à 10 par jour dont un maximum de 5 ombres communs.

ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêches autorisés

1 - Dans les eaux de la première catégorie : on ne peut pêcher qu'au moyen d'une seule ligne et un maximum de six balances. Toutefois, l'emploi de deux lignes est autorisé dans les lacs de retenues hydroélectriques de Vaussaire,ourniac, les Essarts, le Tact le Gabacut, le Taurons, la Crégut, la retenue de la microcentrale de CONDAT et le plan d'eau communal de CONDAT.

2 - Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées est limité à 4.

3 - Dans la retenue de Saint-Étienne-Cantalès classée en deuxième catégorie, l'emploi de 6 (maximum) nasses à écrevisses de 0,6 m de long et 0,3 m de diamètre ou de diagonale est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine.

ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés

1 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la deuxième catégorie sauf dans les plans d'eau suivants : retenue d'Enchanet, retenue de Grandval, retenue de Lanau, retenue de Lastioules, retenue du Gour Noir, retenue de Nèpes, retenue de Saint-Étienne-Cantalès.

2 - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, comme appât ou comme amorce est interdit dans les eaux de première catégorie. Toutefois, l'emploi d'asticots comme appâts sans amorçage est autorisé sur les plans d'eau suivants : retenue deourniac, Crégut, retenue du Gabacut, retenue du Tact, retenue des Essarts, retenue du Taurons, retenue de Vaussaire, étang du Moulin du Teil (commune du Rouget).

3 - en vue de la protection des pontes de l'espèce ombre commun, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du second samedi de mars au 31 mai, sur la rivière Alagnon, du pont de Notre Dame (commune de Murat) au pont du bourg (commune de la Chapelle d'Alagnon), ainsi que du Moulin de Mazelles jusqu'à la prise d'eau de Charrade (commune de Neussargues-Moissac).

ARTICLE 9 - Réglementation spéciale des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibé. En ce qui concerne la réglementation de la pêche sur les retenues de SARRANS et de la DOROGNE et sur leurs rives limitrophes avec le CANTAL, il sera appliqué les règles édictées respectivement par les départements de l'AVEYRON et de la CORREZE, gestionnaires de ces plans d'eau ; sur la retenue de GRANDVAL, il sera appliqué la réglementation du CANTAL et de même c'est la réglementation de l'AVEYRON qui s'applique sur la rivière limitrophe le LOT.

Dispositions diverses

ARTICLE 10 – L'arrêté préfectoral 2005-2015 du 2 décembre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral 2006-005 du 4 janvier 2006 est abrogé.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les gardes-pêche commissionnés de l'Administration, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 19 décembre 2007

Le préfet,

Signé

Paul MOURIER

AVIS ANNUEL n° 1937-2007 PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2008 APPLICATION DES DISPOSITIONS DES DISPOSITIONS DU TITRE IV DU LIVRE III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT DU 19 DECEMBRE 2007

Compte-tenu de ces dispositions, la pêche par tout procédé est interdite dans le département du CANTAL, même les dimanches et jours fériés, pour les grenouilles, écrevisses et toutes les espèces de poissons, EN DEHORS DES TEMPS D'OUVERTURE FIXÉS AINSI QU'IL SUIT :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE	COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE
SAUMON TRUITE DE MER	Pêche interdite toute l'année	
TRUITES, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER et CRISTIVOMER	08 mars au 21 septembre	08 mars au 21 septembre
OMBRE COMMUN	17 mai au 21 septembre	17 mai au 31 décembre
BROCHET (1)	08 mars au 21 septembre	1 ^{er} au 27 janvier et du 10 mai au 31 décembre
SANDRE (1)	08 mars au 21 septembre	1 ^{er} janvier au 06 avril et 07 juin au 31 décembre
BLACK-BASS (1)	08 mars au 21 septembre	1 ^{er} janvier au 11 mai et 21 juin au 31 décembre
ÉCREVISSES à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	26 et 27 juillet	26 et 27 juillet

(1) : retenues gérées par le Cantal : ENCHANET, GRANDVAL, GOUR NOIR, LANAU, SAINT-ÉTIENNE-CANTALÈS, NEPES, LASTIOULLES, MADIC

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE	COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE
AUTRES ÉCREVISSES (2)	08 mars au 21 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
GRENOUILLES Grenouilles vertes et grenouilles rousses	7 juin au 21 septembre	7 juin au 21 septembre
TOUS POISSONS non mentionnés ci-dessus	08 mars au 21 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre

(2) : espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (introduction prohibée, pas de taille minimale de capture)

Les jours inclus dans les temps fixés sont compris dans les périodes d'ouverture.

Fait à AURILLAC, le 19 décembre 2007

Le préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRÊTÉ N° 2007-258 INSTITUANT LES RÉSERVES DE PÊCHE ET LES PARCOURS SÉLECTIFS DE PÊCHE

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.436-23, R.436-73 et R.436-74,
VU l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en eau douce dans le département du CANTAL,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007- 1719 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature et notamment son article 4,
VU l'avis du président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
VU l'avis du représentant de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques,

Considérant la nécessité de protéger les populations de salmonidés et d'autres espèces sur certaines portions de cours d'eau et plans d'eau,

Arrête :

ARTICLE PREMIER - Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau désignées ci-après, sont instituées jusqu'au 31 décembre 2008 des réserves de pêche où toute pêche est interdite :

A.A.P.M.A. D'AURILLAC

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Jordanne	De la chaussée du Pont d'Aliès à la chaussée du Pont Rouge	Aurillac	550 m

A.A.P.M.A. de CHAUDES-AIGUES

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Rementalou	traversée du bourg	Chaudes-Aigues	700 m

A.A.P.M.A. de SAINT-FLOUR

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Ander	traversée du bourg de Roffiac	Roffiac	450 m

A.A.P.M.A. de THIÉZAC

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Cère	Du pont de Carol à la limite aval de la pisciculture	Thiézac	560 m

ARTICLE 2 – En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux :

1 - Parcours avec remise à l'eau immédiate et limités uniquement à la pêche à la mouche :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Alagnon	Parcours dit « du Paschou » du moulin de Mazelles jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charrade.	Neussargues-Moissac
Allanche	Du pont de la Peyro au site du Thuron	Allanche
Bès	Du pont de la Chalnette (RD613) à 800 m en amont de la Chalnette	Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues
Cère	De la chaussée de Salvagnac à la chaussée de la Prade	Vic-sur-Cère
Jordanne	Du pont Pierre Marty au pont Georges Pompidou	Aurillac
Santoire	Du pont du Monteil au pont Neuf	Séguir-les-Villas
Truyère	De la limite 1 ^{ère} – 2 ^{ème} catégorie au village du Thérans jusqu'à 800 m en amont	Chaliers Loubresse

2 - Parcours limité uniquement à la pêche à la mouche :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Authre	Chaussée Basse d'Esclauzels au pont de Salemagne	Jussac
Brezons	Du pont du CD 39 au lieu-dit la Vergnette au pont communal au lieu-dit Liadières	Brezons Saint-Martin-sous-Vigouroux

4 – Parcours limité uniquement à la pêche au coup :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Truyère	Les deux plans d'eau du domaine de Laval	Chaliers

ARTICLE 3 – Toute pêche est également interdite sur les réserves temporaires créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux ou bouées sur les retenues de Granval, Enchanet et Saint-Étienne-Cantalès du 1^{er} mars au 1^{er} juin inclus 2008.

ARTICLE 4 - Pour la période visée à l'article 1^{er}, les dispositions de cet arrêté feront l'objet d'un affichage qui sera maintenu pendant un mois dans les mairies concernées.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, les sous-préfets des arrondissements de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires des communes ALLANCHE, AURILLAC, BREZONS, CHALIERS, CHAUDES-AIGUES, JUSSAC, NEUSSARGUES-MOISSAC, ROFFIAC, SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX, SAINT-RÉMY-DE-CHAUDS-AIGUES, SEGUR-LES-VILLAS, THIÉZAC et VIC-SUR-CÈRE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie du CANTAL, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les gardes-pêche commissionnés de l'administration, les gardes-champêtres et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes concernées.

D.D.S.V.

N° SA SA0701463 DDSV ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE FIEVRE CATARRHALE OVINE ET PRECISANT LE PERIMETRE INTERDIT

M. le Préfet du Cantal
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) N°1266/2007 de la commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles,

VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,

VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment son article L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21,

VU l'arrêté du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton,

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2007 modifiant l'annexe de l'arrêté du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1727 du 12 novembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur départemental des services vétérinaires du Cantal,

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

A R R E T E :

Article 1 : Dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), un périmètre interdit comprenant les communes mentionnées en annexe du présent arrêté est mis en place dans le département du Cantal.

Article 2 : Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins et des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :

la circulation de ruminants au sein du périmètre interdit est autorisée ;

les mouvements d'entrée et de sortie du périmètre interdit de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du 1^{er} mai 2006) sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture publiées au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture ;

le recensement des exploitations détenant des animaux des espèces sensibles ;

des mesures de lutte antivectorielle par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché, et par toute autre mesure adaptée, telle que le nettoyage des abords des locaux d'élevage et la désinsectisation des locaux d'hébergement des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes, sont mises en œuvre par les détenteurs ;

une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires ;

des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses.

Article 3 : Les véhicules utilisés pour le transport des animaux, quittant ou traversant le périmètre interdit, doivent être nettoyés et désinsectisés avant le chargement ou au départ selon les dispositions définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture.

Article 4 : En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- les animaux suspects d'être infectés de FCO sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires éventuelles, jusqu'à confirmation de l'infection ou décision du directeur départemental des services vétérinaires ;

- les autres animaux sensibles des cheptels concernés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture.

Article 5 : En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit, les animaux infectés de FCO (animaux à sérologie positive ou à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée (attestée sur le registre d'élevage avec présence de l'ordonnance de l'achat du produit et fréquence d'application mensuelle sur les animaux) et si possible de leur maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif.

En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades, sur demande de l'éleveur concerné.

Article 6 : Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal et les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Cantal.

Fait à Aurillac, le 01/12/2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal et par délégation,

Patricia PILLU

ANNEXE

Liste des communes au sein du périmètre interdit

15011	Arnac
15016	Ayrens
15030	Cayrols
15057	Cros-de-Montvert
15076	Glénat
15088	Lacapelle-Viescamp
15094	Laroquebrou
15117	Marcolès
15135	Montvert
15143	Nieudan
15144	Omps
15147	Parlan
15150	Pers
15163	Roannes-Saint-Mary
15165	Rouffiac
15166	Roumégoux
15182	Saint-Étienne-Cantalès
15189	Saint-Gérons
15196	Saint-Mamet-la-Salvetat
15211	Saint-Santin-Cantalès
15214	Saint-Saury
15217	Saint-Victor
15224	La Ségalassière
15228	Siran
15264	Vitrac
15268	Le Rouget

D.D.T.E.F.P.

Arrêté n° 2007-1908 du 17 Décembre 2007 de Monsieur le Préfet du CANTAL portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail, échelons ARGENT, VERMEIL, OR, GRAND OR

Le Préfet du CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2008
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ADOUE Jean-Pierre
Ouvrier Routier, SOCIETE ROUTIERE DU MASSIF CENTRAL ET DU LIMOUSIN (RMCL), VEBRET.
demeurant à YDES

- Monsieur ASTIER Laurent
Chauffeur - Livreur, OCP REPARTITION, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Monsieur BARRAL Camille
Responsable de production, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à VIC-SUR-CERE

- Monsieur BARRAU Michel
Agent polyvalent de fabrication, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à AURILLAC

- Mademoiselle BEAUJARDIN Valérie
Secrétaire, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Mademoiselle BISTOS Isabelle
Agent consulaire, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TULLE ET USSEL, TULLE.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur BLANQUET Gilles
Formateur pour adultes, AFPA, EGLETONS.
demeurant à CHAMPS-SUR-TARENTEINE

- Mademoiselle BOBOUL Sylvie
Agent de service polyvalent, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC.
demeurant à CHAMPAGNAC

- Mademoiselle BOISSIERE Danièle
Agent de contrôle, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Mademoiselle BONHOURE Régine
Employée d'usine, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur BOURBOUZE Michel
Ouvrier d'usine, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame BOURGADE Isabelle née BERTAULD
Ouvrière spécialisée, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame BRUDIEUX Christine née WERCKMEISTER
Aide soignante, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC.
demeurant à MASSIAC

- Madame CAMBON Bernadette née BIOULAC

Employée à domicile, ASED DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à CASSANIOUZE

- Mademoiselle CARIOLATO Patricia
Opératrice, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Mademoiselle CAVAILLES Corinne
Ouvrière spécialisée, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur CHAMPEYROL Pascal
Préparateur - vendeur, SANSAC SAS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LANOBRE

- Madame CHARRADE Bernadette
Employée commerciale, MURALIE SAS, MAURS.
demeurant à LA CHAPELLE-D'ALAGNON

- Monsieur CHATEAU Bernard
Technicien injection, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à LADINHAC

- Monsieur CHAUSSON Gérard
Responsable logistique, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à AURILLAC

- Monsieur CLAVEL Didier
Coffreur - Maçon, VEDIORBIS, TULLE.
demeurant à MAURIAC

- Madame COUCHOT Solange née CHARREYRE
Femme de ménage, SOCIETE ROUTIERE DU MASSIF CENTRAL ET DU LIMOUSIN (RMCL), VEBRET.
demeurant à VEBRET

- Monsieur COURCHINOUX Bernard
Technicien injection, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à VEZAC

- Madame DA SILVA Sylvie née EQUILLE
Employée d'usine, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame DAUZONNE Marie-Claude née CAVAILLES
Ouvrière d'usine, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame DELCAUSSE Marie-Flore née HERNANDEZ
Aide soignante, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC.
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT

- Monsieur DELORT Jean-Pierre
Outilleur moules, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- Monsieur DELPUECH Gilles
Technicien méthode industrialisation , AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à NAUCELLES

- Madame DESFARGUES Françoise née CLERMONT
Opératrice spécialisée, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE

- Monsieur DUPUY Irénée
Agent logistique, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur ESCASSUT Alain

Chauffeur - Livreur, TOUPARGEL SAS, LA ROCHE BLANCHE.
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE

- Madame ESTORGUES Isabelle née GODENECHÉ
Agent de service polyvalent, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC.
demeurant à SAIGNES

- Madame FALCON Christiane née BRUN
Chargée de clientèle, AXA FRANCE, NANTERRE CEDEX.
demeurant à SAINT-JUST

- Monsieur FERRINO Didier
Chef atelier fabrication, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur FONTUGNE Alain
Technicien de fabrication, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à AURILLAC

- Madame GANDON Noëlle née POUJOL
Monitrice, MAISON FAMILIALE ET RURALE, MARCOLES.
demeurant à AURILLAC

- Madame GIMENEZ Janine
Opératrice qualité, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur KEIGNART Alain
Chef de chantier, COLAS SUD-OUEST, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame LACROIX Jeanine
Opératrice de conditionnement, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à AURILLAC

- Monsieur LAFON Laurent
Chauffeur poids lourds, COLAS SUD-OUEST, AURILLAC.
demeurant à ROUMEGOUX

- Madame LANDES Marie-Paule née JOUVE
Technicienne microbiologie, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à AURILLAC

- Mademoiselle LAYBROS Chantal
Ouvrière spécialisée, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur LEROY Fabrice
Technicien polyvalent de fabrication, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame MAFFRE Catherine
Agent administratif, COLAS SUD-OUEST, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame MAURY Bernadette
Opératrice spécialisée, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- Monsieur MAZIERES Christophe
Technicien de production, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à YTRAC

- Madame NAVECH Jeanine née MESPOULET
Caissière, MURALIE SAS, MAURS.
demeurant à MURAT

- Monsieur NIGOU Dominique

Technicien de fabrication LEGA, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à AURILLAC

- Mademoiselle POLI Catherine
Ouvrière d'usine, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur POUMEYROL Philippe
Technicien, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à POLMINHAC

- Monsieur PRADAL Claude
Ouvrier de fabrication, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à AURILLAC

- Madame ROBERT Véronique née PAGES
Employée d'usine, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame RODDE Annie
Employée d'hôtel, HOTEL DELFAU, LE CLAUX.
demeurant à LE CLAUX

- Monsieur RONGIER Christian
Boucher, MURALIE SAS, MAURS.
demeurant à MURAT

- Monsieur ROQUES Jean-Luc
Cadre bancaire, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur ROQUESSALANE Pierre-Jean
Chef atelier enzymes gastriques, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à SAINT-SIMON

- Mademoiselle ROUCHY Laurence
Ouvrière d'usine, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à JUSSAC

- Monsieur ROUMEGOUS Jacques
Ouvrier de fabrication, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à AURILLAC

- Madame SALAVERT Maryse née CLERMONT
Ouvrière d'usine, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur SAVARY Franck
Technicien robotique, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame SCHEWTSCHENKO Sylvie née AUBERTY
Aide soignante, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC.
demeurant à MASSIAC

- Monsieur SERVANT Bernard
Peintre, MALSOUTE DANIEL SA, USSEL.
demeurant à LA CHAPELLE-LAURENT

- Monsieur TABOURNEL Christian
Technicien d'atelier, FILTRAUTO SA, MARCILLAC.
demeurant à MAURS

- Mademoiselle TEISSEDRE Bernadette
Employée commerciale, MURALIE SAS, MAURS.
demeurant à ALBEPierre-BREDONS

- Monsieur TERNAT Jean-Michel

Agent technico-commercial, SANSAC SAS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à YDES

- Madame TIRABI Catherine née REDON
Aide soignante, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC.
demeurant à LE ROUGET

- Madame TRAVERT Nathalie née BRAVO
Pilote qualité, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à LACAPELLE-VIESCAMP

- Monsieur VEROUIL Jean-François
Technicien de fabrication, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à AURILLAC

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Madame ANDURAND Michèle née LAROUSSINIE
Chargée de clientèle, MCD MUTUELLE, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame BADUEL Monique née DELMAS
Lingère, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC.
demeurant à MASSIAC

- Monsieur BALAYSSAC Jacques
Technicien de maintenance, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT

- Monsieur BERTRAND Michel
Conducteur d'engins, EUROVIA DALA , AURILLAC.
demeurant à POLMINHAC

- Monsieur CAILLAC Dominique
Outilleur, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Monsieur CAIRON Pierre
Agent de production, GMV AMEUBLEMENT, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame CANORD Bernadette née COL
Employée d'usine, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à REILHAC

- Mademoiselle CANTOURNET Martine
Hôtesse de caisse, GEANT CASINO, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame CATHALA Josiane née CAMBON
Manager commercial senior, GEANT CASINO, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame CHAMBON Claudette née PONTIER
Agent de contrôle, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à AURILLAC

- Monsieur CIVIALE Paul
Magasinier réceptions, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à AURILLAC

- Monsieur CLAVERAS Raymond
Agent de lyophilisation, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE

- Madame CLERMONT Monique née LESCURE
Technicienne - conseil AFI, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Monsieur DELBOS Patrick
Agent de maintenance équipe poste, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame DELMAS Nicole née MORTELECQUE
Opératrice de production, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- Madame DELSEYRIES Claudine née ORIGENE
Employée de commerce, GEANT CASINO, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur DESMETZ Sylvain
Agent technique contrôle maintenance, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur DUBOIS Gérard
Cadre travaux, SOCIETE ROUTIERE DU MASSIF CENTRAL ET DU LIMOUSIN (RMCL), VEBRET.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur DUMAS Henri
Directeur adjoint d'agence, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE/LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à MAURIAC

- Monsieur FAUBLADIER Claude
Technicien qualité, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à JUSSAC

- Madame FERREIRA Martine née MALABAT
Assistante service du personnel, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à GIOU-DE-MAMOU

- Madame GAILLARD Marie-Antoinette née VABRET
Technicienne microbiologie, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à YTRAC

- Madame GASTON Eliane née PAUTUT
Vendeuse, VETEMENTS BOUTAREL, MAURIAC.
demeurant à MAURIAC

- Monsieur GAUTHIER Jean-Michel
Chef de chantier, MERLE SNC, LANGEAC.
demeurant à LA CHAPELLE-LAURENT

- Madame HOEL Chantal née LAFAGE
Aide soignante, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur JOANNY Michel
Employé d'entretien et de gardiennage, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC.
demeurant à SAIGNES

- Monsieur JULIARD Alain
Responsable qualité, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à JUSSAC

- Madame JUSTIN Marie-José née BONNET
Ouvrière de conditionnement, LALLEMAND SAS, SAINT-SIMON.
demeurant à VEZAC

- Monsieur LACAZE Jean-Pierre
Opérateur spécialisé, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Mademoiselle LAUBIE Solange
Ouvrière spécialisée, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE

- Madame MALBERT Ginette née MURATET
Technicienne laboratoire contrôle, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à AURILLAC
- Madame MARTIN Paulette née VERMEIL
Assistante de comptabilité, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE
- Monsieur MAS Bernard
Travailleur handicapé, FOYER ESAT D'OLMET, VIC-SUR-CERE.
demeurant à VIC-SUR-CERE
- Madame MERAL Christiane
Technicienne microbiologie, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à CARLAT
- Monsieur MULATIER Claude
Responsable d'agence, LOXAM, CHATENAY MALABRY (Agence de LIMOGES).
demeurant à SAINT-PAUL-DE-SALERS
- Madame MURAT Françoise née SARRE
Assistante technique, MCD MUTUELLE, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES
- Monsieur PAMART Michel
Avocat, FIDAL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à NAUCELLES
- Madame PIGOT Elisabeth née BAISSAC
Lingère, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC.
demeurant à SAIGNES
- Mademoiselle POTHELUNE Martine
Magasinier expéditions, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à AURILLAC
- Madame PRAT Nadine née AYMARD
Employée d'usine, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- Monsieur PUECH Patrice
Chargé de mission, ASSEDIC DE LA REGION AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND .
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- Monsieur RACAUD Léon
Technicien Dépanneur Qualifié, GROUPE CASINO, MONTPELLIER.
demeurant à AURILLAC
- Madame RAYNAUD Brigitte née NURIT
Chargée de clientèle, BOYER CHRISTIAN, SAINT-FLOUR.
demeurant à MENTIERES
- Madame REVERSAT Chantal née REVERSAT
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à THIEZAC
- Monsieur REYJAL Jean-François
Responsable chimie et planning, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- Monsieur RIERA Michel
Boucher, ATAC AURILLAC, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- Madame RIGALDIE Odette née CAZES
Aide préparatrice, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à AURILLAC

- Mademoiselle ROBERT Anne-Marie
Employée d'usine, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à SAINT-SIMON

- Monsieur ROBERT Georges
Chauffeur, COLAS SUD-OUEST, AURILLAC.
demeurant à LE ROUGET

- Monsieur ROCACHER René
Manager commercial, GEANT CASINO, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur ROQUES Roland
Inspecteur conseil d'assurances, AXA FRANCE, NANTERRE CEDEX.
demeurant à COLLANDRES

- Madame SALLES Marie-Jeanne née LAYBRO
Caissière, GEANT CASINO, AURILLAC.
demeurant à SAINT-SIMON

- Madame SERIEYS Lucette née BLANC
Secrétaire, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur TAILLANT André
Vendeur VRP, TOUPARGEL SAS, LA ROCHE BLANCHE.
demeurant à SAINT- FLOUR

- Monsieur TEISSEDRE André
Chef atelier lyophilisation, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à AURILLAC

- Monsieur VEROUIL Christian
Employé d'usine, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur VERT Christian
Agent technico-commercial, SANSAC SAS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à MOUSSAGES

- Madame VIDAL Thérèse née GASTON
Secrétaire, DIRECTION DIOCESAINE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur VIGNES Roger
Chauffeur - Livreur, OCP REPARTITION, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur ASTINGS Jean-Jacques
Responsable de production, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur AUFAUVRE Yves
Directeur, CELITE FRANCE, MURAT.
demeurant à ALLANCHE

- Madame BARBET Evelyne née MAGIS
Préparatrice de commandes, OCP REPARTITION, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Monsieur BATUT Jean-Paul
Gestionnaire du système local d'information, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame BERSANGES Elisabeth née BIRABENT

Opérateur de production, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à CRANDELLES

- Monsieur BOUILLAGUET Jean-Paul
Conseiller commercial des particuliers, BANQUE CHALUS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à SAIGNES

- Madame CASSAGNE Joëlle née CLERMONT
Responsable approvisionnement, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY

- Madame CERVELLO Marie-Noëlle née VIDAL
Comptable, CALVET FILS SAS, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Madame CHAMBON Eve née BENOIT
Technicienne expérimentée, ASSEDIC DE LA REGION AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND .
demeurant à AURILLAC

- Monsieur CHANCEL Jean-Marie
Ouvrier spécialisé, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame CIPIERE Nicole née PIJOULAT
Opératrice de presse, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à JUSSAC

- Mademoiselle DALBAC Evelyne
Aide comptable, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à AURILLAC

- Monsieur DELASPRES Jean-Paul
Ouvrier d'expédition, CELITE FRANCE, MURAT.
demeurant à MURAT

- Madame DELFAU Chantal née LANDES
Approvisionneur, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur GARRELON René
Responsable magasinier, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à JUSSAC

- Madame GASTON Eliane née PAUTUT
Vendeuse, VETEMENTS BOUTAREL, MAURIAC.
demeurant à MAURIAC

- Monsieur GOIGOUX Jean
Directeur de succursale, SANSAC SAS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LANOIRE

- Monsieur GRAFOUILLERE Armand
Conducteur de travaux, COLAS SUD-OUEST, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Monsieur GUILLAUME Albert
Chef d'équipe, FORCLUM MASSIF CENTRAL, AURILLAC.
demeurant à MAURIAC

- Monsieur HERNANDEZ Théodore
Ouvrier d'usine, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- Monsieur JUILLARD Serge
Préparateur - vendeur, SANSAC SAS, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LANOIRE

- Madame LAMOUREUX Céline née FRESQUET

Caissière, CALVET FILS SAS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame LERON Marie-Louise née VIVANCOS
Agent de préparation, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur LHERITIER Bernard
Technicien process, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE

- Madame LHERITIER Marie-France née GARCIA
Opératrice de production, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur MAISONOBE Michel
Contremaître, ELYO SUEZ - AGENCE AUVERGNE, ISSOIRE.
demeurant à SAINT-PONCY

- Monsieur MANHES Gabriel
Aide préparateur, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à NAUCELLES

- Monsieur MARTY Gérard
Cadre de direction, SOCIETE GENERALE, AURILLAC.
demeurant à JUSSAC

- Monsieur MARTY Jean-Louis
Employé d'usine, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur MAS Jacques
Régleur, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur MEALLET Robert
Agent de production, GMV AMEUBLEMENT, AURILLAC.
demeurant à SAINT-CERNIN

- Monsieur MONTIL Robert
Superviseur, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Monsieur NOEL Robert
Opérateur spécialisé, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame NOUGARET Marie-Claude née LAPAUZE
Technicienne d'intervention sociale et familiale, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame PARROT Colette née PARLANGE
Responsable gestion administrative du personnel, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à YTRAC

- Mademoiselle POIGNET Yvette
Ouvrière d'usine, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame RIGOU Odette née EQUILLE
Employée d'usine, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Monsieur SOUBRIER Claude
Technicien de maintenance, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à VEZAC

- Monsieur SOURDOIRE Daniel

Cadre matériel, COLAS SUD-OUEST, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Madame VIELLEDENT Danielle née MONTY
Opératrice spécialisée, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur VIERS Gérard
Ouvrier d'usine, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Madame VIGNERON Elisabeth née TIRABI
Opératrice de conditionnement, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à AURILLAC

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur ASTIER Lucien
Cadre technique, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur BREGNARD Claude
Opérateur télésurveillance, TELESECUR SORETEL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC

- Mademoiselle CAZALS Jacqueline
Vendeuse, VETEMENTS BOUTAREL, MAURIAC.
demeurant à ESCORAILLES

- Madame DANRIGAL Josette née DOLY
Opératrice de conditionnement, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur FELGINES Robert
Agent de maîtrise, LOOMIS FRANCE, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Monsieur FOURCADE Georges
Mécanicien, GARAGE SAURET, NEUVEGLISE.
demeurant à NEUVEGLISE

- Monsieur FRESNEAU Bernard
Responsable d'unité, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur GARROUSTE Jean-Pierre
Conducteur d'engins, EUROVIA DALA , AURILLAC.
demeurant à CRANDELLES

- Monsieur LABORIE Jean-Pierre
Contrôleur de gestion, AURIPLAST, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur LAMOUREUX Jean-Louis
VRP, AUVERGNE CARBURANTS, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Madame LAPARRA Michèle née DENEBOUDE
Employée administrative, LABORATOIRES LYOCENTRE, AURILLAC .
demeurant à GIOU-DE-MAMOU

- Monsieur LAVERGNE Jean-Marie
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- Monsieur MONTIL Lucien
Ouvrier hautement qualifié de laboratoire, LALLEMAND SAS, SAINT-SIMON.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Mademoiselle PICHOT Thérèse
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à CLAVIERES

- Monsieur PINQUIER Robert
Agent de production, GMV AMEUBLEMENT, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur PLANCHE Michel
Chef d'équipe, CELITE FRANCE, MURAT.
demeurant à CHALINARGUES

- Madame ROUQUET Jeanne née BOUYGUES
Adjoint chef de dépôt, TOTAL FRANCE, SAINT-HERBLAIN.
demeurant à SAINT-SIMON

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AURILLAC, le 17 Décembre 2007

Le Préfet

Signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2007 - 1928 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.129-1 et suivants du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 27 Novembre 2007, complétée le 13 Décembre 2007 par :

Monsieur BERTHOU Nicolas
« DEFI MICRO »
COMBELLES
15130 ARPAJON-SUR-CERE

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu à l'article L 129-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :
Monsieur BERTHOU Nicolas « DEFI MICRO»
N° d'agrément : N/13.12.07/F/015/S/016

ARTICLE 2 :

Monsieur BERTHOU Nicolas « DEFI MICRO » est agréé pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire)

Assistance informatique et internet

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 et R 129-4 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Celui-ci sera, par ailleurs transmis, à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à AURILLAC, le 18 Décembre 2007.

Signé : P.MOURIER

P. MOURIER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2007 – 50 Portant modification de l'autorisation d'un dépôt d'urgence de Produits Sanguins Labiles suite à changement de locaux au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU le Code de Santé Publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221.10, L 1222-10, L1223-3, D 1221-20, R 1221-20-1 à 7, R1221-40 à 48, R1222-23,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux Bonnes Pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007, fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R1221-20-4,

VU la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de Bonnes Pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de Santé Publique,

VU la Circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

VU la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne Loire et le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac signée le 16 juin 2004 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles,

VU l'arrêté en date du 2 septembre 2004 délivré par le Préfet du Cantal relatif à l'autorisation de dépôt de produits sanguins au centre hospitalier d'Aurillac,

VU l'avis favorable du Coordonnateur régional d'hémovigilance d'Auvergne établi en date du 20 novembre 2007,

VU l'avis favorable du Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Loire établi en date du 22 novembre 2007.

Considérant les conclusions de l'inspection du médecin inspecteur de santé publique de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne en date du 19 novembre 2007.

ARRETE

Article 1^{er} : Le dépôt d'urgence des produits sanguins labiles du Centre Hospitalier d'Aurillac autorisé par arrêté en date du 2 septembre 2004 est transféré dans les locaux du laboratoire de biologie médicale de l'établissement adapté à cet usage.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, à Monsieur le directeur de l'Établissement Français du Sang d'Auvergne-Loire, et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Auvergne.

Article 5 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat de la région Auvergne et du département du Cantal.

Chamalières, le 5 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
Alain GAILLARD

ARRETE N° 2007/15/88 portant modification de la composition du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de MURAT

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de MURAT est modifiée comme suit :

Personnalités qualifiées :

Représentant des professions paramédicales :

Mademoiselle Sylvie RIOM

Autre personnalité qualifiée :

Monsieur Joël ROLLAND

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de MURAT, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Présidente du Conseil d'Administration et Madame la Directrice de l'Hôpital Local de MURAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 5 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
Alain GAILLARD

ARRETE 2007/15/89 portant sur la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de SAINT-FLOUR

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR est fixée comme suit :

Personnalités qualifiées :

Représentants des usagers

Monsieur Jean VERGNES représentant l'UDAF du Cantal (renouvellement)

Représentant des médecins non hospitaliers

Docteur Bernard FREJEAC (renouvellement)

Représentant des professions paramédicales

Madame M. Françoise CUSSAC (renouvellement)

Autre personnalité qualifiée

Monsieur Pierre DUBOIS (renouvellement)

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 5 décembre 2007
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Alain GAILLARD

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRÊTÉ RECTORAL DU 6 DÉCEMBRE 2007 PORTANT DÉSIGNATION DE CERTAINS MEMBRES DU COMITE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ACADÉMIQUE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

VU la loi n° 83-634 du 13.07.83 modifiée, portant droits et dispositions des fonctionnaires, la loi n° 84-16 du 11.01.84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 32, 35 et 37 ;

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1995 portant création auprès des Recteurs d'académie des comités d'hygiène et de sécurité académiques ;

VU l'avis du comité technique paritaire académique du 7 décembre 1995 ;

VU l'arrêté rectoral du 31 janvier 2006 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants du personnel et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

VU l'arrêté modificatif du 12 décembre 2006 (2006-02) ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 :

Sont désignées au titre des représentants des personnels :

Titulaire :

- Mme Virginie BRUN, U.N.S.A., Lycée Blaise Pascal – 63037 Clermont-Ferrand, en remplacement de Mme Christiane BATTU, U.N.S.A.

Suppléant :

- M. Fabien FONTANIER, U.N.S.A., Lycée Professionnel Sonia Delaunay – 63304 Thiers, en remplacement de M. Marcel FOUNIER, U.N.S.A

ARTICLE 2 :

Les nouveaux membres sont désignés pour la durée du mandat du Comité d'Hygiène et de Sécurité Académique restant à courir.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Région Auvergne, Départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, du Cantal et de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 décembre 2007

Le Recteur de l'Académie,

Gérard BESSON

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI -) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC